Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques technologiques

Sociétés ESSO SAF et STCM

Commune de Toulouse

1. Note de présentation

Version enquête publique 2017

Approuvé par arrêté préfectoral du :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

- **Direction départementale des territoires de Haute-Garonne**
- Service risques et gestion de crise
- Unité prévention des risques

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie**
- Direction risques industriels
- Département risques accidentels

SOMMAIRE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE....5
PRÉAMBULE....8
I.PRESENTATION DES SITES....10
1.Les entreprises....10
a)La société STCM (société de traitement chimique des métaux)....10
b)La société ESSO SAF....10
2.Implantation des sites....10
a) Situation géographique....11
b) Sensibilité du milieu....11
II.LES RISQUES INDUSTRIELS....12
1.La gestion actuelle des risques industriels....12
a)Maîtrise des risques à la source....12
b)Maîtrise de l'urbanisation....13
c)Maîtrise des secours....13
d)Information et concertation du public....14
2.Les phénomènes dangereux....14
3.Les potentiels de dangers....15
a)Types d'effets....15
b)Les risques technologiques liés à l'établissement ESSO SAF....15
c)Les risques technologiques liés à l'établissement STCM....16
d)Caractérisation des phénomènes dangereux....16
e)Application aux sites....19
f)Les phénomènes dangereux non retenus pour le PPRT....19
III.JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT....20
1.Raison de la prescription du PPRT....20
a)Objectifs du PPRT....20
b)Les prescriptions....20
2.Rappel de la procédure d'élaboration d'un PPRT....20
3.Dimensionnement du PPRT....24
a)Délimitation du périmètre d'étude....24
b)Périmètre d'exposition aux risques....24
IV.LES ÉTUDES TECHNIQUES....26
1.Le mode de qualification de l'aléa....26
a)Les niveaux d'aléas....26
b)Les cartes d'aléas....26
2.La caractérisation des enjeux....31
a)Objectif de l'analyse des enjeux....31
b)Les enjeux incontournables....31
c)Les enjeux complémentaires....34
d)Les enjeux connexes....35
e)Les cartographies des enjeux....35
3.Finalisation de l'étude technique....38
a)Superposition des aléas et des enjeux....38
b)Plan de zonage brut....38
c)Investigations complémentaires....39
V.LES MODES DE PARTICIPATION....44
1.La concertation....44
a)Les modalités de la concertation....44
b)Les moyens de communication mis en place....44
c) Les registres tenus à disposition du public....46

d) Les réunions publiques....46
e) Les réunions de la CSS Fondeyre et vote de la CSS sur le projet de PPRT....47
2.L'association....47
a) Les modalités de l'association....47
b) Les personnes et organismes associés....48
c) Les réunions d'association et les réunions de travail....50
d) Les avis des personnes et organismes associés....52
3.Bilan de la concertation et de l'association....58
4.L'enquête publique....61
a) Organisation et déroulement de l'enquête publique....61
b) Avis de la commission d'enquête et réponses des services instructeurs....61
c) Bilan de la procédure d'élaboration....61
VI.LA PHASE STRATEGIE....62
1.Objectifs de la stratégie....62
2.Stratégie du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM....62
a)Zonage réglementaire....62
b)Mesures foncières....63
c)Les mesures supplémentaires susceptibles d'être mises en place par ESSO/STCM....65
d)Les contraintes de la zone grise....66
e) Les contraintes sur les voies de circulation....66
f) Le maintien du caractère industriel de la zone....67
g) Les projets autorisés en zones « r » et « B »....67
VII.L'ÉLABORATION DU PROJET....68
1.Le plan de zonage réglementaire....68
2.Le règlement....70
a)Son objectif....70
b)Sa structure....70
c)Portée du règlement....70
d)Les différents types de règles pour les projets....70
e)Les mesures foncières....72
f)Les mesures de protection des populations....72
3.Les recommandations....72
VIII.LA MISE EN OEUVRE DU PPRT....73
1.PPRT et droit des sols....73
2.Contrôle-sanctions....73
3.Les conventions....73
4.Financement des mesures sur l'existant....73
5.Mesures d'accompagnement du PPRT....74
6.Révision du PPRT....75

Il est conseillé de prendre connaissance des éléments de terminologie figurant en fin de note de présentation (page 76) avant d'aborder la lecture de ce document.

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Type de mesures prévues par les PPRT....9
Illustration 2 : Carte de localisation des sites ESSO SAF et STCM....11
Illustration 3 : Schéma de principe présentant la démarche d'élaboration des PPRT....23
Illustration 4 : Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM à Toulouse....25
Illustration 5 : Carte d'aléa des effets de surpression du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM à Toulouse....27
Illustration 6 : Carte d'aléa des effets toxiques du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM à Toulouse…28
Illustration 7 : Carte d'aléa des effets thermiques du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM à Toulouse. 29
Illustration 8 : Carte des aléas tous types d'effets confondus du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM à Toulouse....30
Illustration 9 : implantation des sites ICPE à autorisation aux alentours des sites ESSO et STCM....32
Illustration 10 :Cartographie des enjeux : Infrastructures et habitat 36....36
Illustration 11 :Cartographie des enjeux : Activités (sur la base de données issues des occupations constatées en 2014)....37
Illustration 12 : Cartographie du zonage brut du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM....42
Illustration 13 : Réunion publique du 5 octobre 2015 avec à gauche de la photo les panneaux d'exposition..47
Illustration 14 : Réunion publique du 24 mai 2016....47
Illustration 15 : Plan de zonage réglementaire du PPRT ESSO SAF-STCM modifié....71

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les trois types d'effets et leurs conséquences....15
Tableau 2 : Valeurs seuils selon les effets des phénomènes dangereux....17
Tableau 3 : Définition des classes de probabilité des phénomènes dangereux....19
Tableau 4 : Niveaux d'aléas....26
Tableau 5 : Estimation de la population....34
Tableau 6 : Présentation des correspondances entre les différents aléas et les zones recensées sur le zonage brut....38
Tableau 7 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide national de 2007 complété par le guide vulnérabilité de 2008....43
Tableau 8 : Bilan de la concertation et de l'association....60

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Les sociétés ESSO SAF et STCM (Société de traitement chimique des métaux) sont des établissements classés Seveso seuil haut soumis à autorisation, en raison de la quantité stockée de liquides inflammables pour le premier site et en raison de son activité de traitement de déchets dangereux pour le second. Le classement Seveso de STCM ne résulte pas d'une quelconque modification de l'activité ni d'un accroissement des risques mais d'une extension de la directive Seveso aux activités de traitement de déchets.

De ce fait, ces établissements sont soumis à des contraintes réglementaires dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque par l'entreprise elle-même.

Ainsi, dans le cadre de la réglementation sur la protection de l'environnement et préalablement à l'élaboration du PPRT, les sociétés ESSO SAF et STCM ont dû démontrer que cette maîtrise des risques à la source est effective sur leur site respectif à Toulouse. Les études de dangers réalisées par les deux entreprises en 2013 et 2014 apportent la démonstration que ces entreprises mettent en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de leurs installations, un niveau de risque aussi bas que possible. Cependant, l'éventualité d'un accident dépassant la limite du site de chaque entreprise ne peut être totalement écartée.

En conséquence, dans cette éventualité, **des mesures complémentaires visant à réduire l'exposition des populations aux risques, et notamment la maîtrise de l'urbanisation, sont mises en place.** À ce titre, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un outil réglementaire visant à maîtriser l'urbanisation autour des installations classées Seveso seuil haut : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé en agissant sur l'existant.

Un premier PPRT autour du dépôt ESSO a été mis en œuvre. Approuvé en 2010, il a été depuis annulé par le tribunal administratif suite à une concertation jugée insuffisante. Afin de ré-initier la procédure tout en prenant en considération le classement Seveso seuil haut de STCM, un PPRT conjoint a été décidé compte tenu de la mitoyenneté de ces entreprises et du recoupement de leurs périmètres de risques. Pour des raisons de cohérence et d'efficacité, un PPRT commun à ESSO et STCM est élaboré. La démarche a été lancée le 30 avril 2015 avec la signature de l'arrêté préfectoral de prescription qui a été prorogé le 20 octobre 2016. Cet arrêté définit le périmètre d'étude du PPRT concernant la commune de Toulouse en Haute-Garonne. Ce périmètre a été défini en regroupant un cercle de rayon égal à 314 mètres centré sur l'aire de stockage des batteries usagées pour STCM (rayon d'effet maximal actuel du site STCM avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques) et sur le périmètre du PPRT ESSO annulé.

Une procédure rythmée est alors engagée pour laquelle un soin particulier a été apporté à la concertation et à la transparence, en s'appuyant sur des données et des explications, économiques et techniques, compréhensibles par tous. Ainsi au préalable, les acteurs ont bien été informés des enjeux de la procédure PPRT, de l'importance stratégique du dépôt pour l'approvisionnement en hydrocarbures de la région, des risques associés aux deux sites Seveso, par le biais de réunions bilatérales de sensibilisation. Dès la prescription de l'élaboration du PPRT, dans le cadre de la concertation, les documents du PPRT ont été mis en ligne sur le site internet de la DREAL Occitanie et ont également été tenus à la disposition du public dans les mairies principale et annexes de Toulouse où des registres ont été ouverts pour recueillir l'avis du public. Des moyens complémentaires d'information ont également été mis en œuvre : panneaux d'exposition, affiches et plaquettes.

Une phase d'études techniques réalisée par les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (DREAL) et la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT)) a été engagée en parallèle.

Dans un premier temps, à partir des études de dangers élaborées par les sociétés ESSO SAF et STCM, la

DREAL a retenu les phénomènes dangereux qui servent à la qualification et à la quantification de l'aléa, selon sept niveaux allant de « faible » (Fai) à « très fort plus » (TF+). Un périmètre d'exposition aux risques a alors été défini. La DDT a, quant à elle, identifié les enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques ainsi que leur vulnérabilité. Quelques activités et des infrastructures ont été recensées. Aucune habitation à usage légal n'a été localisée. Cette séquence technique a fait l'objet d'une première réunion publique le 5 octobre 2015 à Toulouse.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut, ouvrant ainsi la phase de stratégie qui a permis de fixer les principes du PPRT en s'appuyant sur la réglementation et en tenant compte des enjeux locaux. Des personnes et des organismes ont été associés à la procédure d'élaboration du PPRT. Il s'agit des sociétés ESSO SAF et STCM, des collectivités (commune de Toulouse, Toulouse Métropole, conseil régional, conseil départemental, syndicat mixte d'étude de l'agglomération toulousaine), de SNCF/réseaux et des membres de la commission de suivi de sites (CSS Fondeyre) composée, outre les membres déjà cités, des services de l'État, des associations représentant l'environnement, les comités de quartiers voisins, certaines entreprises riveraines des sites et des représentants des salariés travaillant sur les sites.

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ont participé aux réflexions sur la définition de cette stratégie à l'occasion de réunions qui se sont déroulées de novembre 2015 à février 2016. Une deuxième réunion publique a été organisée le 24 mai 2016 à Toulouse.

Les documents qui constituent le projet de PPRT ont ainsi été élaborés. Il comporte une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement définissant les prescriptions et un cahier de recommandations. Le projet de PPRT a été soumis aux consultations réglementaires :
– l'avis des personnes et organismes associés a été sollicité dans le cadre d'une consultation de deux mois du 2 mai au 2 juillet 2016,
– la commission de suivi de sites a également été amenée à se prononcer sur ce projet lors de la réunion du 27 mai 2016 et a donné un avis défavorable.

Le projet de PPRT, modifié pour tenir compte des résultats de cette concertation et des avis émis, a ensuite été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du XX au XX 2017.

Après avoir intégré l'éclairage supplémentaire apporté par l'enquête publique, le PPRT a été enfin approuvé par arrêté préfectoral et institue des mesures de protection limitant l'utilisation des sols. Il vaut alors servitude d'utilité publique en application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance du maire de Toulouse en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 515-23 du code de l'environnement.

Le contenu du PPRT, tel qu'il a été défini dans le cadre de cette longue procédure, poursuit l'objectif principal, non de protéger les biens, mais de limiter l'exposition des populations en cas d'accident majeur.

Le zonage réglementaire du PPRT définit quatre types de zones :
– la zone grise « G », correspondant à l'emprise des sites industriels, déjà encadrée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et dans laquelle seules seront autorisées les installations nécessaires et liées au fonctionnement des sites,
– la zone rouge « r », dans laquelle est affirmé le principe « d'interdiction stricte de toute nouvelle construction », correspond aux zones exposées à l'aléa toxique « moyen plus », à l'aléa thermique « fort plus » et à l'aléa de surpression « fort plus ». Cette zone concerne les premiers abords des sites Seveso au Nord et au Sud. Trois bâtiments existants sont impactés.
– les zones bleu foncé « B1 à B4 », dans lesquelles est affirmé un principe « d'autorisation sous conditions », correspondent aux zones exposées à un aléa toxique « faible » à « moyen plus » et à un aléa de surpression « faible » à « moyen plus ». La partie de la sous-zone « B1 » située à l'Est de la zone grise « G » est exposée à des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas « fort plus » (F+). Quelques activités et des infrastructures sont concernées,

– la zone bleu clair « b », dans laquelle est affirmé un principe « d'autorisation sous conditions » plus permissif que le précédent, correspond aux zones exposées à un aléa toxique « faible » et un aléa de surpression « faible » ou un aléa de surpression « faible » uniquement. Quelques activités et des infrastructures sont concernées.

Le zonage comprend par ailleurs, dans sa version mise en enquête publique, **deux secteurs de délaissement possible**, en zone rouge « r », qui correspondent à des bâtiments vulnérables faisant l'objet d'une occupation et pour lesquelles un financement particulier tripartite pourra assurer la mise en œuvre de mesures de protection des occupants, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement ou du financement par défaut prévu par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

PRÉAMBULE

Suite à l'accident de l'usine AZF à Toulouse en 2001, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré le PPRT. Ce plan de prévention concerne l'ensemble des sites Seveso seuil haut. L'objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant de l'établissement Seveso seuil haut doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source. Des outils fonciers ainsi que certaines prescriptions permettront de réduire la vulnérabilité des territoires exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire, et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

De façon générale, le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur les logements existant visant à réduire leur vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

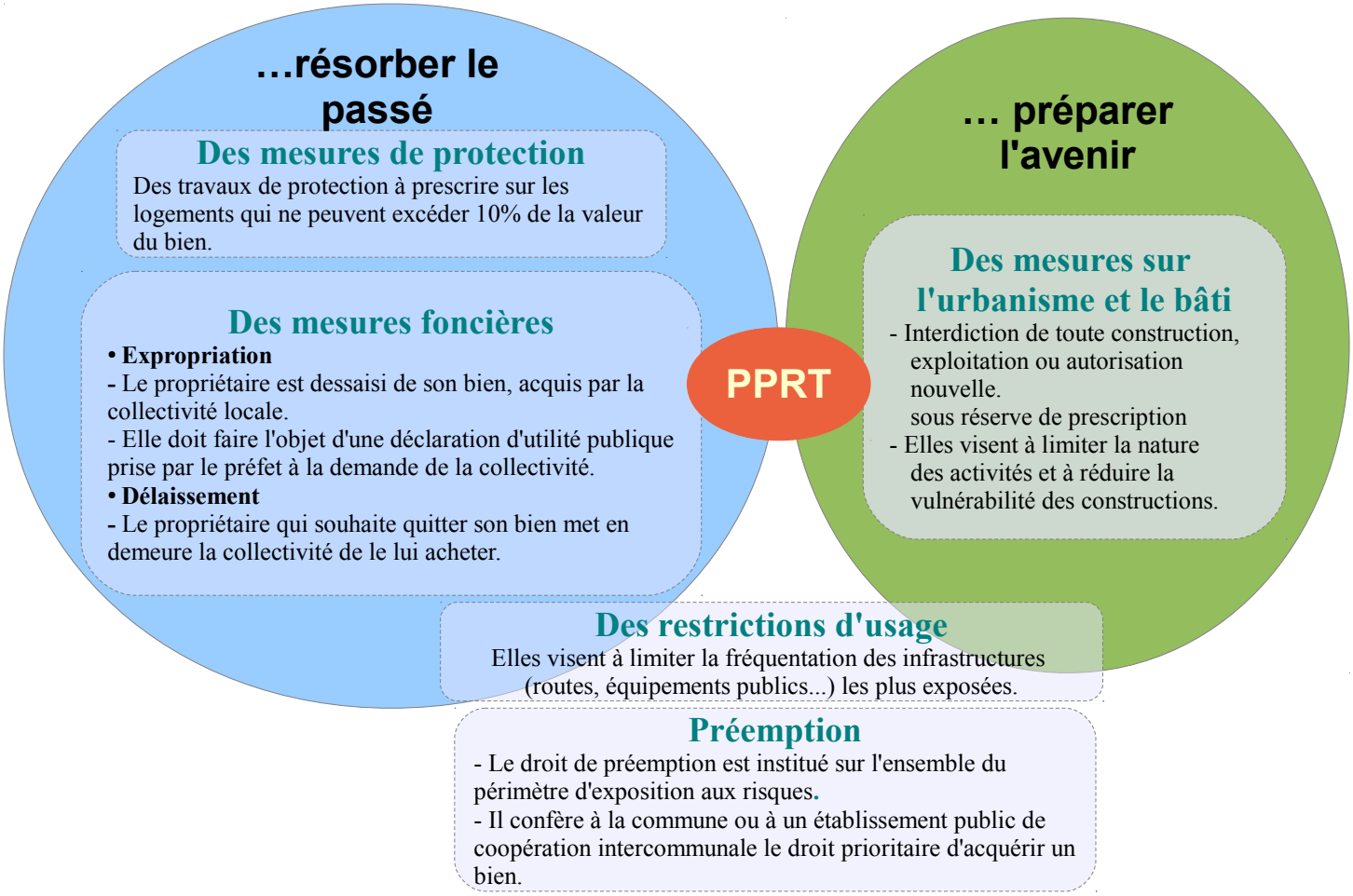

Illustration 1 : Type de mesures prévues par les PPRT

L'usine de tri et de broyage de batteries industrielles STCM et le dépôt pétrolier ESSO SAF relèvent tous deux de la directive européenne Seveso. Ils font donc l'objet du présent PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour les sites des sociétés ESSO SAF et STCM a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 30 avril 2015.

En parallèle de cette prescription, les exploitants ont complété leur étude de dangers en donnant des éléments d'appréciation permettant notamment d'ajuster le périmètre d'exposition aux risques. Les dernières versions des études de dangers pour ESSO SAF sont datées de mars 2013 et de mars 2016 pour STCM. Une analyse critique de l'étude de dangers d'ESSO SAF a par ailleurs été menée en janvier 2015.

Les conclusions des études de dangers complétées ont été présentées en 2015 aux personnes et organismes associés au PPRT lors de réunions au cours desquelles les études techniques associées au PPRT ont été restituées et les orientations stratégiques du PPRT discutées. Une réunion s'est notamment tenue le 17 septembre 2015 en préfecture en présence des deux industriels, de Toulouse Métropole et du collège « riverains » de la CSS Fondeyre en vue d'échanger sur le contenu des études des dangers.

La DREAL Occitanie, en charge du projet, a, en outre, instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers fournies par les industriels. La DDT de la Haute-Garonne a réalisé, en partenariat avec le bureau d'étude Artelia, l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, le règlement et le plan de zonage réglementaire.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement (prescriptions et recommandations) et le plan de zonage réglementaire.

À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

I. PRESENTATION DES SITES

1. Les entreprises

a) La société STCM (société de traitement chimique des métaux)

La société STCM, ancienne fonderie de plomb recyclant les batteries usagées, est implantée dans la zone industrielle de Fondeyre depuis 1952. Elle était autorisée, par arrêté du 25 juin 2001, à traiter 25 000 tonnes par an de batteries recyclées et à produire 130 tonnes de plomb par jour.

Depuis le 21 décembre 2011, seules subsistent sur le site de Toulouse des activités de réception, de contrôle, de broyage de batteries usagées et de transit de batteries et de déchets avant réexpédition. Les activités de fonderie ont été définitivement arrêtées.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2014 a actualisé la situation ICPE de l'établissement : l'exploitation relève désormais du classement Seveso « seuil haut » pour le concassage de batteries usagées générant des déchets dangereux en quantité supérieure au seuil Seveso haut (1 550 t de pâte de plomb, rubrique ICPE n°2790) et de l'autorisation pour le transit et le regroupement de batteries usagées (2500 t, rubrique ICPE n°2718). Ce classement ne correspond pas à un accroissement du risque sur le site mais à la prise en compte administrative des activités en lien avec les déchets dans la directive Seveso.

Le site STCM comporte principalement les installations suivantes :

- une zone de déchargement et de stockage des batteries usagées ;
- une installation de broyage-séparation des batteries ;
- des stockages des différents constituants après concassage (pâte de plomb, polypropylène, plomb métallique,…) ;
- 2 bassins servant à la décantation des eaux de process et de rétention des eaux de ruissellement du site ;
- des locaux administratifs ;
- des bâtiments inutilisés suite à la cessation d'activité partielle du site.

b) La société ESSO SAF

Le dépôt d'hydrocarbures de la société ESSO SAF à Toulouse, est installé depuis 1963 dans la zone industrielle de Fondeyre. Il sert à l'approvisionnement en hydrocarbures de toute l'agglomération toulousaine ainsi que la région. Son importance stratégique a été confirmée dans un rapport publié en septembre 2013 par ministère de l'écologie (cf. annexe 1).

L'installation a pour vocation la réception, le stockage et la distribution de produits pétroliers (gazole, supercarburant, FOD). La réception s'effectue par wagons (produits pétroliers) et par camions (bioéthanol et additifs). La capacité autorisée du site est de 38 155 m^3 répartis dans 8 bacs. Pour la distribution, 1 poste de chargement en dôme et 3 postes de chargement en source assurent le chargement des camions venant s'approvisionner.

Le dépôt comporte principalement les installations suivantes :

- un poste de déchargement de wagons ;
- trois cuvettes de rétention contenant les 8 bacs de stockage ;
- un îlot de chargement (4 pistes) ;
- un bureau d'exploitation ;
- un local de pomperies incendie.

La société ESSO SAF est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009 et du 24 mars 2011. Cet établissement relève du classement Seveso « seuil haut ».

2. Implantation des sites

a) Situation géographique

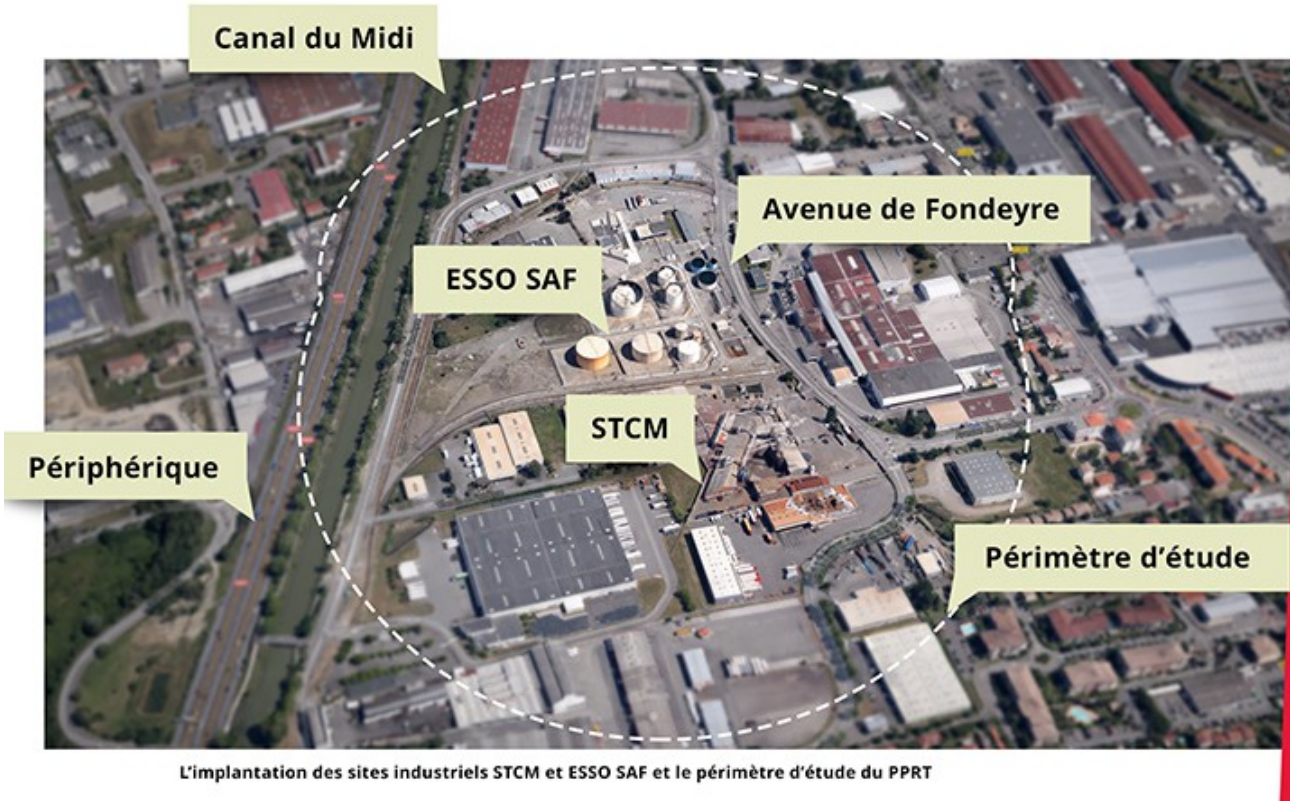

Illustration 2 : Carte de localisation des sites ESSO SAF et STCM

b) Sensibilité du milieu

Les sites sont situés dans la zone industrielle de Fondeyre au Nord de Toulouse, qui accueille principalement des entreprises liées au transport ou des industries de transformation. Dans l'environnement des sites, se trouvent à l'Ouest le terminal ferroviaire embranché appartenant à la société XPO (ex NDL), le canal latéral à la Garonne puis le périphérique, à l'Est le chemin de Fondeyre et l'avenue de Fondeyre ainsi que des entreprises de la zone industrielle.

Les sites ne sont pas situés en zone inondable mais dans une zone urbanisée.

Les premières habitations se trouvent au Sud-Est à 250 mètres environ.

II. LES RISQUES INDUSTRIELS

1. La gestion actuelle des risques industriels

Le risque technologique est constitué de quatre composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la cinétique de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces quatre éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source**, permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **La maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les effets de certains phénomènes dangereux. Elle vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes.
- **La maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en termes de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- **L'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

a) Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, si un accident majeur devait se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Les sociétés ESSO SAF et STCM disposent d'une PPAM (politique de prévention des accidents majeurs) et d'un SGS (système de gestion de la sécurité) conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'étude de dangers (EDD), réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site ;
- d'établir, le cas échéant, un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

L'étude des dangers révisée de la société ESSO SAF a été transmise en avril 2013 et a fait l'objet d'une série de compléments dans le cadre de son instruction par la DREAL jusqu'en février 2016. Une analyse critique a par ailleurs été prescrite par arrêté préfectoral et remise fin janvier 2015 au préfet par ESSO portant sur les phénomènes d'UVCE et d'explosion des wagons au poste de déchargement. Le cabinet APSYS en a été le rédacteur.

L'étude des dangers de la société STCM a également été prescrite par arrêté préfectoral et remise en 2014 puis complétée à différentes reprises par l'exploitant jusqu'en mars 2016.

Les éléments des études précitées et notamment les mesures de maîtrise des risques sont considérés pour le PPRT.

Les établissements ne présentent aucun phénomène dangereux considérés comme inacceptables (case « NON ») en rapport à leur environnement dans la grille de positionnement prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et par la circulaire du 10 mai 2010.

b) Maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU), projet d'intérêt général (PIG), servitudes d'utilité publique (SUP), …

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque. C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations Seveso seuil haut, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé par le délaissement ou l'expropriation de biens existants, ainsi que par des mesures de réduction de la vulnérabilité ou des restrictions d'usage. Les PPRT ont pour objectif de protéger les personnes et non les biens.

Dans le cas particulier de l'entreprise ESSO SAF (seul établissement susceptible de générer des effets dont l'intensité peut nécessiter des mesures foncières), le PPRT vise à protéger les enjeux existants potentiellement impactés par des phénomènes dangereux et maîtriser les projets d'urbanisme dans le périmètre d'exposition aux risques afin de ne pas augmenter les enjeux vulnérables. Des secteurs de mesure foncière sont envisagés.

c) Maîtrise des secours

Pour les sites classés Seveso seuil haut, un plan d'opération interne (POI) et un plan particulier d'intervention (PPI) sont obligatoirement mis en place pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur.

✔ *POI*

Les sites ESSO SAF et STCM disposent, chacun, d'un POI. Les dernières versions datent de mars 2015 pour ESSO et de mars 2016 pour STCM. Un POI décrit le schéma d'alerte en cas d'accident, les principes concernant l'organisation et la constitution de l'équipe d'intervention, l'évaluation des risques, les scenarii retenus avec les stratégies d'intervention, l'ensemble des moyens de secours matériels ou humains, internes ou externes. Le POI fait l'objet de test périodiques au minimum tous les ans ainsi qu'une mise à jour régulière du document au moins tous les 3 ans. L'obligation de partage d'information et de mise en cohérence des deux POI a été prescrite par arrêté préfectoral à chacun des établissements.

✔ *PPI*

Le préfet établit le plan particulier d'intervention PPI qui est l'une des dispositions spécifiques du plan ORSEC*. Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'État, communes et acteurs privés (exploitants, associations, gestionnaires de réseaux, etc.).

Afin de définir les mesures opérationnelles du PPI et son périmètre d'application, il est nécessaire de se fonder sur l'ensemble des phénomènes dangereux et de leurs effets, quelles que soient leur intensité et leur probabilité : ces scénarios représentatifs du potentiel de danger d'une installation déterminent les stratégies

* ORSEC = Organisation de la Réponse de SÉcurité Civile : système polyvalent de gestion de la crise (organisation des secours et recensement des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe)

de protection des populations et d'intervention à adopter, en fonction de la nature et de l'étendue des effets, de leur gravité et de leur cinétique.

L'établissement ESSO fait l'objet d'un PPI dont la dernière mise à jour remonte à février 2014 et dont le dernier exercice a été conduit en mai 2015. Le déploiement des moyens mis en œuvre par l'exploitant et le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) a fait l'objet d'un retour d'expérience. Suite au classement Seveso seuil haut du site riverain STCM et à l'instruction de l'étude des dangers, un travail d'élaboration d'un PPI conjoint entre les sites ESSO-STCM est en cours et devrait aboutir d'ici fin 2017.

d) Information et concertation du public

Le développement d'un comportement adapté au risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Suite au retour d'expérience de l'accident d'AZF, l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 a créé le comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux sites ESSO SAF ainsi que Totalgaz à Fenouillet et Total à Lespinasse. Le CLIC devenu commission de suivi de site (CSS) constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés). Les informations sur ces comités sont à la disposition de tous sur le site http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/concertation-information-r5726.html devenu : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/commissions-de-suivi-de-site-css-anciennement-clic-r5730.html

La CSS Fondeyre a été créée le 30 avril 2015 afin notamment de concentrer ses travaux sur les deux sites Seveso ESSO SAF et STCM et afin d'intégrer officiellement les risques chroniques aux débats et aux problématiques évoquées (cf. annexe 2).

Parallèlement, le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé (cf article L. 125-5 du code de l'environnement via le lien internet ci-après : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006832938&cidTexte=LEGITEXT000006074220).

Une campagne de distribution des plaquettes d'information (basée sur le PPI ESSO existant) sur les risques de la société ESSO SAF a été menée en 2015 dans le voisinage du site.

2. Les phénomènes dangereux

L'étude de dangers (EDD), réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :
– de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site,
– d'établir, le cas échéant, un programme d'amélioration de la sécurité,
– de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

3. Les potentiels de dangers

a) Types d'effets

Trois types d'effets sont à étudier dans le cadre des PPRT :

Les effets	Causes = les phénomènes dangereux	Leurs conséquences sur les personnes
EFFETS DE SURPRESSION – Création d'une onde de choc et/ou déflagration – Projection de débris solides de tailles diverses, bris de vitre	Explosion	– Lésions internes aux poumons et tympans – Effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses – Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois…
EFFETS THERMIQUES – Dégagement de chaleur	Explosion ou Combustion / Incendie	– Brûlures
EFFETS TOXIQUES – Formation d'un nuage toxique qui se déplace avec le vent – Inhalation de produits toxiques	Rejet accidentel (rupture de canalisation, destruction de réservoirs) ou Combustion	– Effets asphyxiants par inhalation – Effets neurotoxiques – Nausées – Irritation ou brûlure des yeux, de la peau ou des voies respiratoires – Risque de prise en feu (cas de l'oxygène)

Tableau 1 : Les trois types d'effets et leurs conséquences

b) Les risques technologiques liés à l'établissement ESSO SAF

Les potentiels de danger les plus importants sont représentés par les stockages de carburant sur le site. La capacité de stockage est d'environ 38 000m^3 répartis en 15 600m^3 d'essence et éthanol et 22 500m^3 de distillats et additifs.

Les risques liés aux hydrocarbures sont des risques d'incendie ou d'explosion générant des effets thermiques et/ou de surpression.

Les potentiels de dangers représentatifs des installations de Toulouse Fondeyre sont :

- l'aire de dépotage des wagons-citernes ;
- les bacs de stockage ;
- les rétentions associées aux bacs de stockage ;
- le chargement camions-citernes ;
- les zones encombrées situées sur le site.

L'étude des potentiels de dangers a montré que les accidents envisageables ayant des effets hors du site sont :

- l'incendie des bacs de stockage ;
- l'incendie des rétentions des bacs de stockage suite à épandage ou débordement ;

- l'UVCE (unconfined vapour cloud explosion), suite à épandage dans la rétention essence ou suite à débordement d'un bac d'essence ;
- l'UVCE dans un pipeway ;
- l'UVCE suite à débordement au poste de chargement camions-citernes ;
- l'UVCE d'un nuage de vapeurs d'essence dans les zones encombrées du site ;
- l'incendie de l'aire de dépotage des wagons-citernes ;
- l'incendie de la rétention déportée de l'aire de dépotage des wagons-citernes ;
- l'incendie dans les pipeway suite à épandage ;
- l'explosion d'un wagon-citerne ;
- l'explosion d'un camion-citerne ;
- l'explosion d'un décanteur ;
- l'explosion des bacs de distillats ;
- la pressurisation lente des bacs de distillats ;
- le boil-over couche mince des bacs de distillats.

Les explosions de wagons-citernes pleins et les explosions de bacs de distillats ont été considérées comme physiquement impossibles par ESSO au vu des conditions d'exploitation du site de Toulouse. Les justifications apportées ont été considérées comme insuffisantes et ces phénomènes dangereux ont été pris en compte dans les cartes du PPRT. Les autres études de dangers de dépôts pétroliers dont a eu connaissance la DREAL, notamment celle du dépôt pétrolier de Lespinasse qui présente les mêmes caractéristiques d'approvisionnement par wagons, ainsi que le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables version octobre 2008, mentionnent les risques d'explosion pour ces types d'équipement et de liquides inflammables.

c) Les risques technologiques liés à l'établissement STCM

Les potentiels de danger les plus importants sont représentés par les stockages de batteries (2 500 tonnes) vrac à l'intérieur du bâtiment, de pâte de plomb (1 550 tonnes mélanges oxydes + sulfates de plomb) vrac en casier ouvert extérieur, de déchets de polypropylène (40 tonnes) vrac casier ouvert extérieur.

Ainsi, les matières stockées sont constituées de matières combustibles qui peuvent être à l'origine d'un incendie avec émission de fumées contenant des oxydes de carbone (CO, CO2), des oxydes de soufre, des oxydes de plomb ou des oxydes d'antimoine liés à la vaporisation de ces 2 composants et à son oxydation.

L'étude des potentiels de dangers a montré que le seul accident envisageable ayant des effets hors du site est l'incendie de l'aire de stockage des batteries (fumées toxiques uniquement). La durée d'exposition retenue est de 30 minutes. Il s'agit de la durée au bout de laquelle la personne, située dans le nuage de fumées toxiques, sentira des effets sur sa santé.

d) Caractérisation des phénomènes dangereux

Les études de dangers caractérisent, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005[**].

➢ *l'intensité des phénomènes dangereux : seuils d'effets*

Selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005[**], les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante :
– les effets létaux significatifs,
– les effets létaux,

[**]relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations
[**]relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

– les effets irréversibles,
– les effets indirects par bris de vitres (uniquement pour les effets de surpression).

Le tableau ci-dessous rappelle les valeurs de seuils à retenir pour définir les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle ou des effets sur les structures des bâtiments ou des installations industrielles.

	Intensité des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets thermiques	Seuils d'effets de surpression	Seuils d'effets toxique
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre		20 mbar	SER[1]
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	3 KW/m² ou 600 (KW/m²)$^{4/3}$	50 mbar	SEI[2]
	Zones des dangers graves	Premiers effets létaux	5 KW/m² ou 1 000 (KW/m²)$^{4/3}$	140 mbar	CL[3]1%
	Zones des dangers très graves	Effets létaux significatifs	8 KW/m² ou 1 800 (KW/m²)$^{4/3}$	200 mbar	CL5%
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		5 KW/m²	20 mbar	
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons		50 mbar	
	Dégâts graves	Hors structures béton	8 KW/m² ou 1 800 (KW/m²)$^{4/3}$	140 mbar	
		Effets domino pour la surpression, fluage des aciers pour les effets thermiques	16 kW/m² ou 4840 (kW/m²)$^{4/3}$	200 mbar	
	Dégâts très graves sur les structures hors béton	Tenue du béton aux effets thermiques	20 kW/m² ou 6515 (kW/m²)$^{4/3}$		
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons	200 kW/m²	300 mbar	

Tableau 2 : Valeurs seuils selon les effets des phénomènes dangereux

[1] SER = Seuil d'effet réversible : exposition à un effet toxique, mais après l'arrêt de l'exposition au produit, un retour à l'état de santé antérieur est acquis.

[2] SEI = Seuil d'effet irréversible : seuil au-delà duquel des lésions ou séquelles fonctionnelles persistantes apparaîtront durablement, suite à l'exposition au toxique.

[3] CL = Concentration létale : concentration pour laquelle 1% (CL 1%) ou 5% (CL 5%) des personnes décèdent à cause de l'exposition concernée.

Les effets toxiques létaux significatifs correspondent au décès de 5% de la population exposée à ces effets. Ils sont recensés dans la zone des dangers très graves.

Les effets toxiques létaux correspondent au décès de 1% de la population exposée à ces effets. Ils sont recensés dans la zone des dangers graves.

Les différents seuils d'effet, pour les effets toxiques par inhalation, sont définis pour chaque substance et pour différentes durées d'exposition par le ministère en charge de l'écologie sur la base des travaux de l'Ineris, ou en l'absence de données, par des valeurs internationales selon des bases de données recensées par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Ainsi, au vu des potentiels de dangers présents sur le site ESSO SAF, les principaux effets attendus pour

les phénomènes dangereux du site sont des effets thermiques et de surpression. En effet, les fumées qui seraient susceptibles de se dégager en cas d'incendie sur le site ESSO n'ont pas été identifiées dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des risques toxiques pour la population (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005). Par ailleurs, selon l'accidentologie (cf. site du BARPI) lors de l'incendie du dépôt pétrolier de Buncefield en Grande-Bretagne, le 11 décembre 2005, aucun impact sanitaire notable des fumées émises n'a été constaté, confirmant ainsi les conclusions de l'étude de dangers.

- *La probabilité d'occurrence*

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de leur rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.
Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005[**] définit 5 classes de probabilité croissante allant de E à A.
La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui, quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus 10^{-5}, soit 1 fois tous les 100 000 ans ou 1 événement pour 100 000 installations.

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	**« événement possible mais extrêmement peu probable » :** n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations …	**« événement très improbable » :** s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	**« événement improbable** un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	**« événement probable » :** s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	**« événement courant » :** s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprise pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tableau 3 : Définition des classes de probabilité des phénomènes dangereux

- *La cinétique*

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de « lente » si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Les phénomènes dangereux identifiés par les sociétés ESSO SAF et STCM sont tous considérés à cinétique rapide à l'exception, pour ESSO SAF, le boil-over couche mince sur les bacs de distillats qui est considéré comme phénomène à cinétique lente. Cette cinétique avait déjà été considérée comme lente lors des travaux du 1er PPRT ESSO approuvé en 2010 et annulé depuis.

[**] relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

e) Application aux sites

Au regard des analyses de risques réalisées pour les sites ESSO SAF et STCM, la DREAL, en charge de l'analyse de l'étude de dangers :

- après prise en compte des engagements des exploitants de réduction du risque à la source, n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs inacceptables en insérant ces scénarios retenus sur la matrice de criticité définie par la circulaire du 10 mai 2010 ;
- a identifié les phénomènes de boil-over couche mince des bacs de gasoil comme « phénomènes à cinétique lente » dans le cadre du PPRT et dans le respect de la circulaire du 10 mai 2010 ;
- a conservé les phénomènes d'explosion des wagons citernes au poste de déchargement en réutilisant les distances d'effets issues de la précédente étude de dangers remise par ESSO SAF ;
- a établi une liste de 39 phénomènes dangereux pour ESSO SAF et 2 pour STCM, qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

f) Les phénomènes dangereux non retenus pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de ne prendre en compte, d'une part, que les phénomènes dont les effets sortent de l'enceinte des sites, d'autre part, de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux répondant à des critères définis par la circulaire du 10 mai 2010 (cf. annexe 4).

- **Phénomènes considérés comme physiquement impossibles**

Pour l'élaboration du PPRT ESSO-STCM à Toulouse, les phénomènes suivants ont été considérés comme physiquement impossibles :

- l'explosion des wagons citernes vides pris dans un incendie du fait des calculs de résistance des citernes présentés par le bureau d'étude APSYS dans la tierce expertise ;

- le boil-over classique des bacs de distillats et des bacs d'essence eu égard les travaux scientifiques menés au niveau international en 2006 et 2007 et concluant que pour les produits légers parmi lesquels se trouve le gasoil et le FOD, un phénomène de moindre ampleur est à considérer : le boil-over en couche mince (cf. circulaire du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, déjà pris en compte lors de l'élaboration du PPRT ESSO approuvé en 2010 et annulé depuis sur des motifs essentiellement liés à la procédure de concertation ;)

- la pressurisation lente de bacs de liquides inflammables : la société ESSO SAF a démontré que tous les bacs de liquides inflammables présents sur le site sont équipés d'évents et frangibles permettant soit de rendre le phénomène impossible soit de le circonscrire aux limites du site.

- la propagation de l'incendie du stock de batteries entre les 2 zones de stockage séparées par des murs coupe-feu 2h et suffisamment éloignées après mise en place de la mesure de réduction du risque proposée par la société STCM.

- **Phénomènes non retenus pour l'élaboration du PPRT**

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT. La circulaire du 10 mai 2010[***] énonce les règles générales et spécifiques permettant de procéder à cette sélection, notamment :

- Phénomènes dont la probabilité est rendue suffisamment faible :

Extrait de la circulaire *: « Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté*

[***] récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

du 29 septembre 2005[*]*, peuvent ne pas être retenus à la condition que :*

- *cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié,*
- ***ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance.*** *»*

La mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur le remplissage des bacs d'essence permet de ne pas retenir pour le PPRT, les phénomènes d'UVCE consécutifs à des débordements des bacs. Seules les distances d'effet des UVCE consécutifs à un épandage dans les rétentions sont prises en compte.

III. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT

1. Raison de la prescription du PPRT

a) Objectifs du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques pour chaque établissement Seveso seuil haut, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et les utilisations des sols exposés aux effets de ces phénomènes dangereux, sont compatibles avec le niveau d'aléa. Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels classés Seveso seuil haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source, assurée en amont par la procédure installation classée, et intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

b) Les prescriptions

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un PPRT doit être prescrite par un arrêté préfectoral.
Cet arrêté de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Le lancement du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM a été officialisé par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 (cf. annexe 2).

2. Rappel de la procédure d'élaboration d'un PPRT

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement et les articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le ministère chargé de l'environnement (MEEM).

L'élaboration du PPRT s'effectue en plusieurs étapes, détaillées par l'illustration n°3 ainsi que dans le bilan de la concertation et de l'association reporté en annexe 3 :

[*]relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

– Réunion d'information préalable en CSS : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. Elle a été conduite le 8 décembre 2014 et renouvelée le 18 mai 2015, une fois la commission de suivi de sites Fondeyre, instituée.

– Prescription du PPRT : un arrêté préfectoral officialise le lancement de la procédure d'élaboration. L'alinéa II de l'article R. 515-40 du code de l'environnement prévoit que les dispositions correspondantes aux modalités de la concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription d'un PPRT doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.
→ L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ESSO SAF-STCM a été signé le 30 avril 2015 (cf annexe 2).
Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Toulouse.
Le conseil municipal de la commune de Toulouse a délibéré le 6 mars 2015 favorablement avec des réserves lesquelles ont été prises en compte (panneaux d'information du public, lieux de tenue des registres) dans l'arrêté définitif.

À noter que plusieurs réunions publiques sont envisagées et qu'au-delà des mises en ligne des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur le site internet de la DREAL Occitanie et de la préfecture de la Haute-Garonne, les services instructeurs proposent de mettre en œuvre d'autres moyens de communication tels que la mise à disposition pour le public de plaquettes d'information sur le PPRT.

– Phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisation des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut (cartographie représentant la superposition des aléas et des enjeux).
→ A l'issue de l'instruction des études de dangers, les services de l'État ont caractérisé les aléas et les enjeux du PPRT ESSO SAF-STCM.
Les conclusions des études de dangers et leurs compléments ont été présentées en réunion CSS/personnes et organismes associés au PPRT (POA) du 22 juin 2015. Une seconde réunion technique sur le sujet a été organisée pour le collège « riverains » de la CSS en présence des représentants de Toulouse Métropole et de la commune de Toulouse, des sociétés ESSO SAF et STCM, en préfecture le 17 septembre 2015.
Une réunion publique a été organisée le 5 octobre 2015 à Toulouse.

– Phase de stratégie, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation afférentes sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRT.
→ Trois réunions d'association se sont tenues les 18 décembre 2015, 19 janvier 2016 et 11 février 2016, au cours desquelles les études techniques ont été restituées aux personnes et organismes associés et la stratégie du PPRT discutée.
Plusieurs réunions de travail se sont également tenues dès réception des investigations complémentaires afin de préparer au mieux la phase de stratégie :
– le 19 novembre 2015 entre les exploitants ESSO SAF, STCM et les services instructeurs ;
– les 13 novembre et 3 décembre 2015 entre Toulouse Métropole et les services instructeurs ;
– le 10 décembre 2015 entre Toulouse Métropole, ESSO SAF et STCM et les services instructeurs ;
– le 5 février 2016 entre Toulouse Métropole, le conseil départemental et les services instructeurs (conseil régional convié mais non présent) ;
– le 25 mars 2016 entre ESSO SAF, STCM et les services instructeurs (Toulouse Métropole conviée mais non présente).
Une réunion publique a été organisée le 24 mai 2016 à Toulouse.

– À l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT est finalisé, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et à l'avis des membres de la CSS, puis mis en enquête publique.

→ Le projet de PPRT a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés par consultation officielle du 2 mai au 2 juillet 2016. Des observations ont été émises, essentiellement inhérentes au contenu des études de dangers. Or, les études de dangers ne font pas partie des documents associés au projet de PPRT.
Le projet de PPRT a fait l'objet d'un vote de la CSS Fondeyre lors de la réunion du 27 mai 2016. Il a reçu un avis défavorable.
Le bilan de la concertation (cf. annexe 3) a été présenté en réunion CSS le 17 octobre 2016 puis transmis à l'ensemble des personnes et organismes associés avant l'enquête publique.

– À l'issue de l'enquête publique et après la prise en compte des observations du public, le PPRT est approuvé par le préfet de la Haute-Garonne.
L'enquête publique s'est déroulée du XX au XX 2017. À l'issue, la commission d'enquête a transmis, le XX 2017, son rapport émettant un avis XX assorti de X réserves/recommandations.

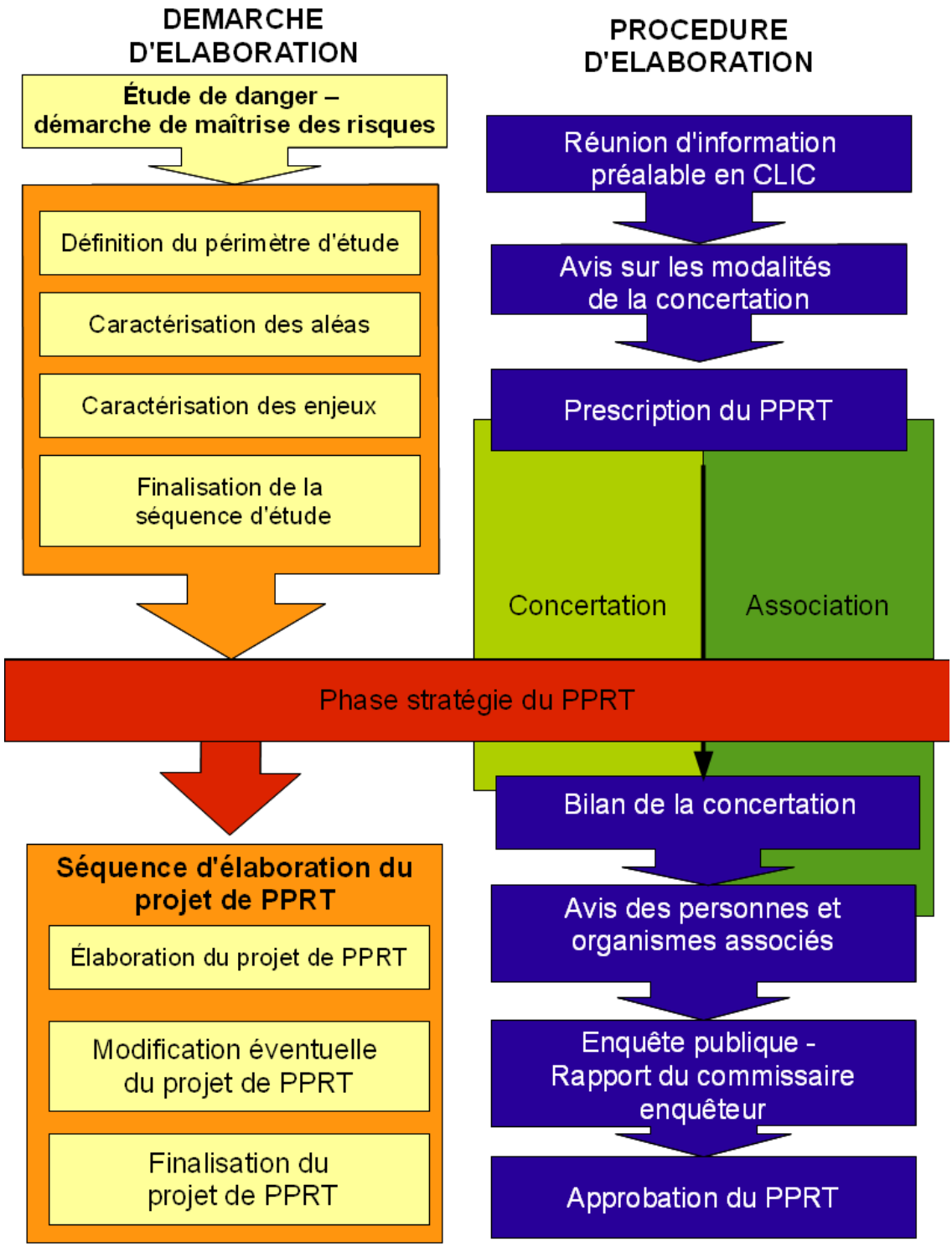

Illustration 3 : Schéma de principe présentant la démarche d'élaboration des PPRT

3. Dimensionnement du PPRT

a) Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la limite des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010[***] (Cf paragraphe II.2.d).

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui, in fine, ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, le périmètre d'étude est défini au plus juste. Toutefois afin de favoriser l'appropriation par le public de la démarche de réduction du risque à la source, sur proposition des services de Toulouse Métropole, le périmètre d'étude du PPRT des établissements ESSO SAF et STCM a été défini sur la base des conclusions des études de dangers initiales, dont celles ayant conduites au PPRT ESSO approuvé en 2010 et annulé depuis (zone bris de vitres). Les travaux de réduction du risque à la source et de renforcement de la sécurité sur certains équipements proposés par ESSO SAF (doublement des sécurités sur les bacs d'essence par exemple) et par STCM (réduction du stock de batteries usagées et compartimentage du stock résiduel) n'ont ainsi pas été pris en compte pour la délimitation du périmètre d'étude.

b) Périmètre d'exposition aux risques

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise que *« […] Les plans délimitent des périmètres d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre »*.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond donc à l'ensemble du territoire impacté par les aléas du PPRT, qu'il fasse l'objet d'une réglementation ou de seules recommandations.

Il correspond au périmètre qui sera au final réglementé par le PPRT. Ce périmètre correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas finalisés (tous effets confondus) après acceptation de tout ou partie des conclusions des études de dangers par la DREAL.

En particulier, il convient de retenir que le périmètre d'exposition aux risques tient compte des phénomènes dangereux suivants proposés à l'exclusion par ESSO SAF mais non retenus par la DREAL :

- explosion des wagons plein pris dans un incendie ;
- incendie de l'aire de dépotage ;
- explosion des bacs de distillats ;
- incendie des rétentions des bacs de distillats.

Ce périmètre d'exposition aux risques prend en considération les mesures de réduction du risque proposées par les exploitants et non encore mises en œuvre. Ces mesures, qui seront prescrites par arrêté préfectoral complémentaire consistent :

- pour le site ESSO, en la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques technique supplémentaire, indépendante de celles déjà existantes, permettant d'exclure du PPRT le phénomène d'UVCE consécutif au débordement de bac ;
- pour le site STCM, la limitation du stock de batterie à 1 000t ainsi que sa séparation physique en 2 tas de 500t séparés par des murs coupe-feu 2h permettant d'exclure l'incendie généralisé du stock de batteries. Les distances d'effets toxiques passent alors de 314m à 177m

La carte suivante présente les deux périmètres.

[***] récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

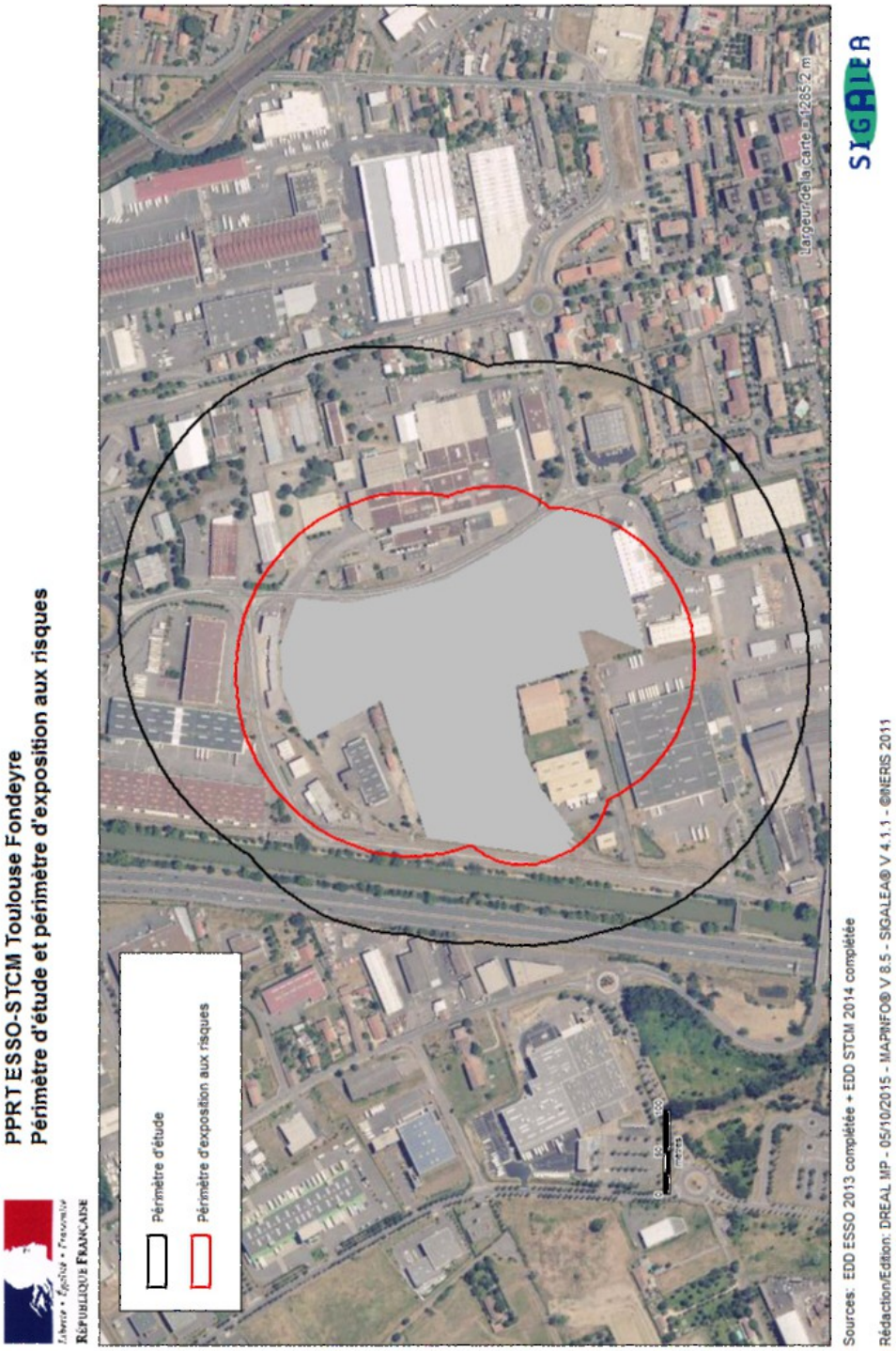

Illustration 4 : Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM à Toulouse

IV.LES ÉTUDES TECHNIQUES

1. Le mode de qualification de l'aléa

a) Les niveaux d'aléas

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il est la résultante du croisement de la probabilité d'occurrence (cf tableau n°4) et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (cf tableau n°3).

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : « très fort plus » (TF+), « très fort » (TF), « fort plus » (F+), « Fort » (F), « Moyen plus » (M+), « moyen » (M), « faible » (Fai).

Le tableau correspondant aux niveaux d'aléa est indiqué ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai	

Tableau 4 : Niveaux d'aléas

b) Les cartes d'aléas

La caractérisation des aléas ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide. Les cartographies des aléas sont obtenues et mises en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'Ineris pour le compte du ministère chargé de l'environnement. Elles figurent sur les pages suivantes. Ces cartographies font apparaître le zonage des aléas par type d'effet (toxique, surpression, et thermique) et tous types d'effets confondus en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT ESSO SAF-STCM et en dehors des limites des établissements, il est à noter que :

- l'aléa de surpression varie de F+ jusqu'à Fai,
- l'aléa thermique varie de F+ jusqu'à Fai,
- et l'aléa toxique est de niveau M+.

Les périmètres d'effets des phénomènes dangereux de boil-over couche mince sur les bacs de distillats considérés comme à cinétique lente sont identifiés en noir dans les cartes d'aléas. Les phénomènes à cinétique lente sont pris en compte conformément au guide PPRT (pages 66 et 98). Les zones concernées ne sont pas uniquement impactées par ces phénomènes à cinétique lente ; ils n'ont cependant aucun impact sur le projet de règlement à venir .

Dans les légendes des cartes qui suivent, certains niveaux d'aléas sont situés sous le masque de la zone grise (ex : TF, M).

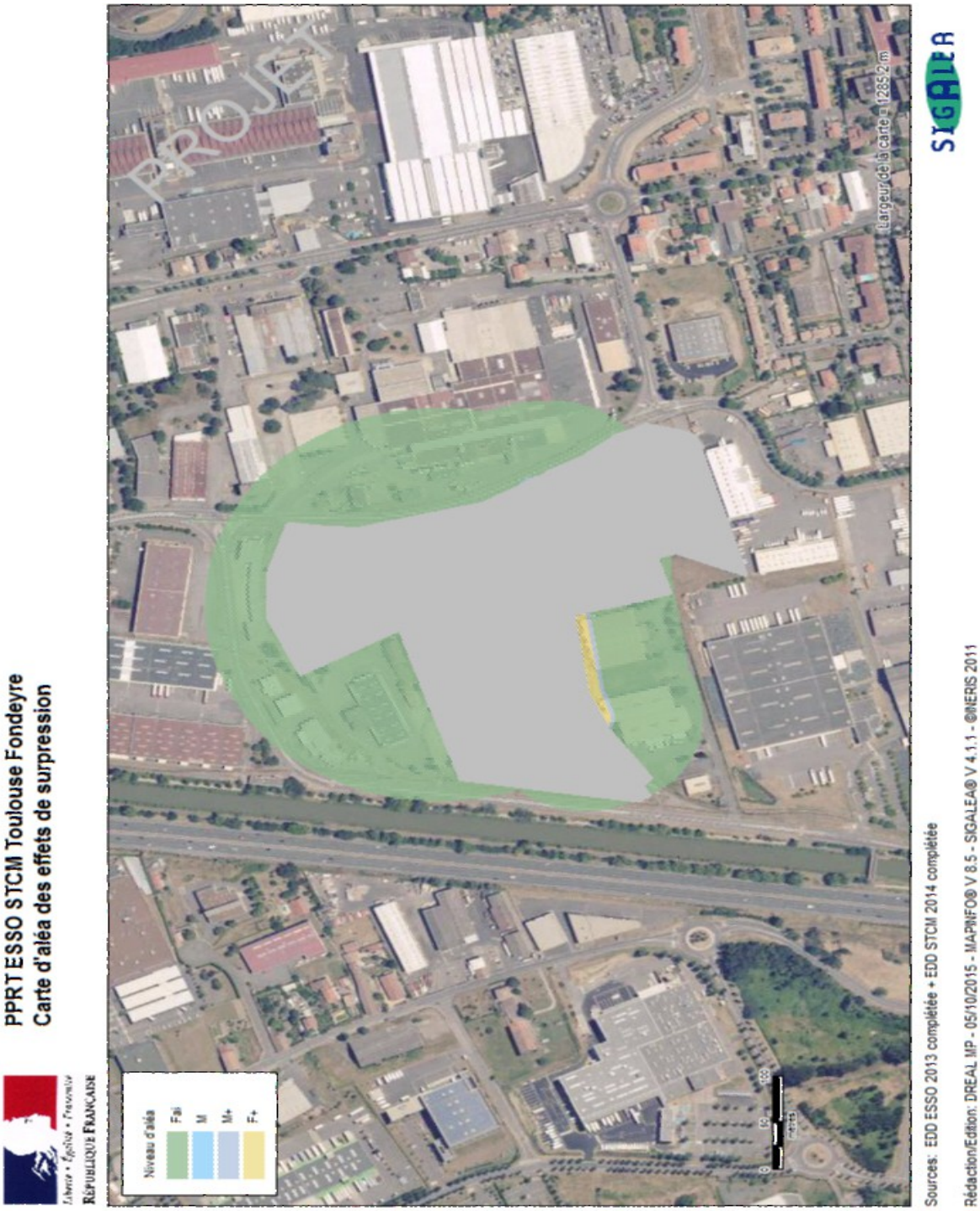

Illustration 5 : Carte d'aléa des effets de surpression du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM à Toulouse

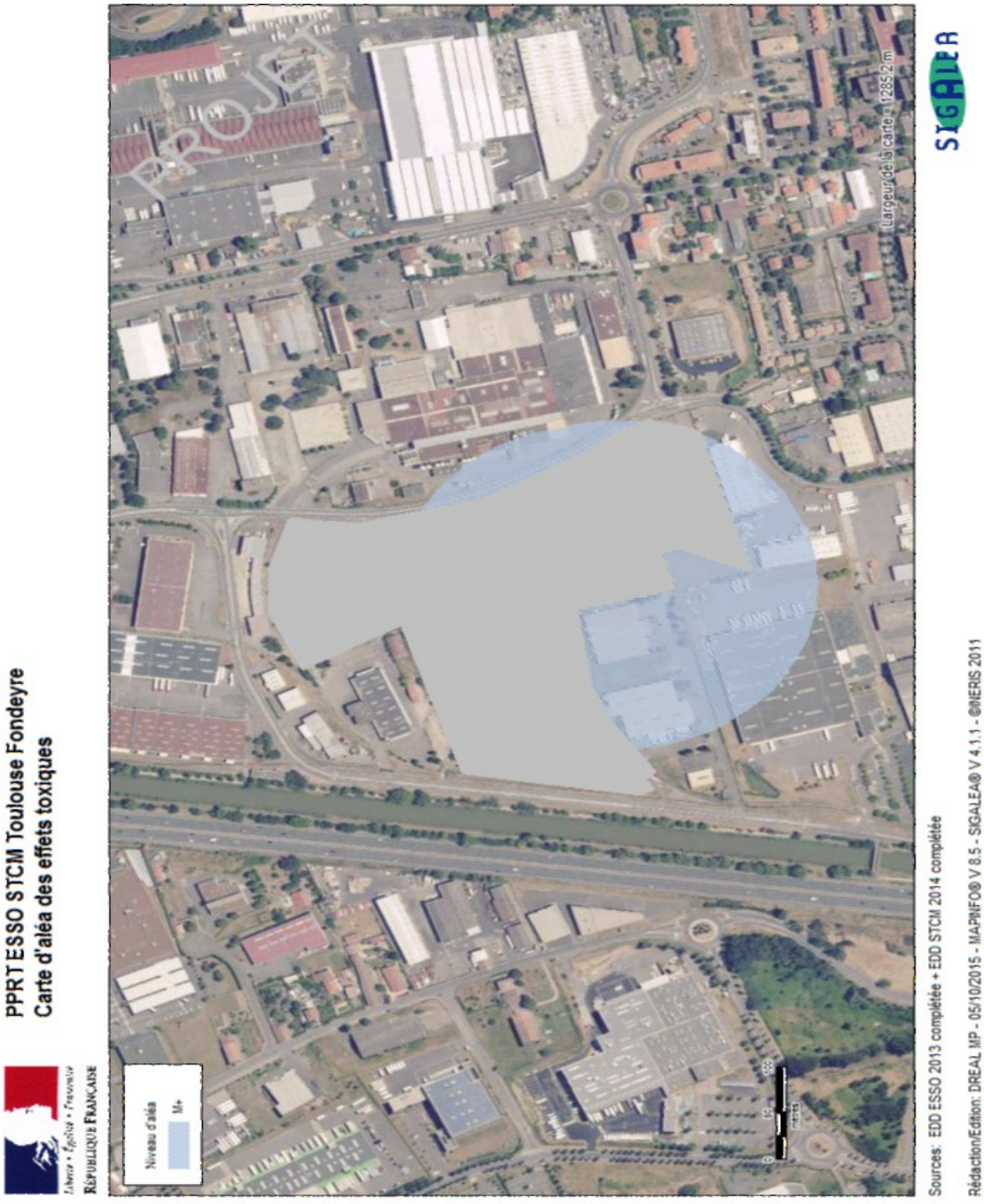

Illustration 6 : Carte d'aléa des effets toxiques du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM à Toulouse

Illustration 7 : Carte d'aléa des effets thermiques du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM à Toulouse.

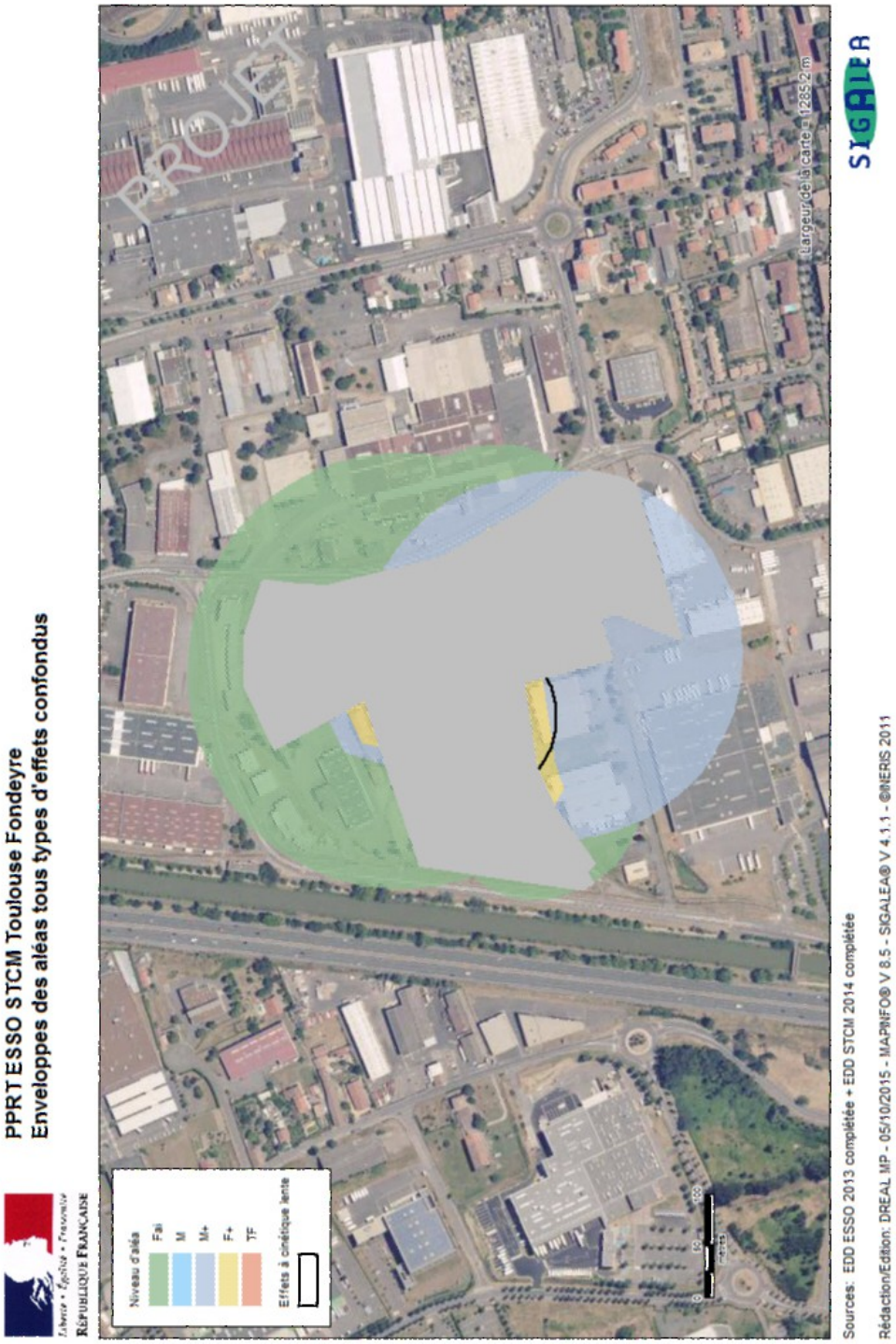

Illustration 8 : Carte des aléas tous types d'effets confondus du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM à Toulouse.

2. La caractérisation des enjeux

a) Objectif de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement. Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, puis vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

L'analyse des enjeux permet de réaliser une « photographie » du territoire susceptible d'être soumis aux aléas.

Le bureau d'études ARTELIA s'est chargé, en appui à la DDT de la Haute-Garonne, de l'étude des enjeux présents autour des sites ESSO SAF et STCM, au sein du périmètre d'étude (périmètre qui est donc plus large que le périmètre in fine réglementé par le PPRT). Ce bureau d'études divise les enjeux en trois catégories :

- les enjeux incontournables : qualification de l'urbanisation existante, les établissements recevant du public, les infrastructures de transports, les usages des espaces ouverts et les ouvrages et équipements d'intérêt général,
- les enjeux complémentaires éventuels : estimation des emplois et des populations,
- les enjeux connexes disponibles : perspective de développement, enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

Ensuite, une carte de synthèse des enjeux est réalisée sur laquelle l'ensemble des enjeux préalablement identifiés ne sera pas nécessairement représenté. Il s'agit de retenir les éléments significatifs des différentes thématiques du premier niveau d'analyse, c'est-à-dire les enjeux incontournables.

Cette carte des enjeux permet la réalisation de la superposition des enjeux et des aléas afin de définir le type et l'importance des investigations complémentaires susceptibles d'être menées.

b) Les enjeux incontournables

➔ *Qualification de l'urbanisation existante*

Les informations sur les enjeux liés à l'urbanisation existante ont été collectées essentiellement lors de visites et d'enquêtes de terrain dans le périmètre d'étude.

- HABITAT

Bien que situé dans un environnement industriel, le périmètre d'étude comporte 2 habitations :

- ✔ avenue des Etats Unis : 1 appartement situé au dernier étage (4ème) d'un immeuble de bureaux ;
- ✔ avenue de Fondeyre : 1 habitation individuelle au niveau du croisement avec l'avenue des États-Unis.

- ACTIVITES

Le périmètre d'étude est occupé en grande partie par la zone industrielle de Fondeyre (ESSO, STCM, Lyreco, Plateforme Colissimo de La Poste, …). Cette zone est située entre l'avenue des États-Unis et le canal latéral à la Garonne.

À l'origine, ce quartier (La Salade, Lalande, Ginestous) était une zone à caractère maraîcher. Dans le milieu du 19ème siècle, le canal latéral à la Garonne est creusé, permettant le transport de marchandises. Dans le même temps, les villages et hameaux de Lalande, Ginestous et La Salade se développent.

Puis l'avènement du chemin de fer, plus tard le tracé de la route de Paris (RN20), la rocade et l'autoroute

vont faciliter l'expansion de ces trois villages vers un seul et même quartier. La zone de Fondeyre s'est développée à partir des années 1960, avec l'installation du marché d'intérêt national et du site ESSO (1963). Par la suite, plusieurs entreprises s'implantent, parfois même de grands groupes agroalimentaires, en même temps que se met en place le long de la RN20 et de l'avenue des États-Unis, une activité commerciale et de proximité.

Enfin, vers la fin des années 1990 et le début 2000, c'est le sud de la zone de Fondeyre qui est remanié par le biais d'une zone d'aménagement concerté (ZAC de Fondeyre). Parmi les activités des secteurs secondaire et tertiaire, certaines relèvent du régime de l'autorisation pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- ✔ l'entreprise VEOLIA PROPRETE est un site de valorisation de cartons, papiers (n°59 dans l'illustration 11) ;
- ✔ l'entreprise Yéo Frais est un site d'industries alimentaires (n°71 dans l'illustration 11).

Les études des dangers associées à ces établissements ne mettent pas en exergue de possibles effets dominos sur les entreprises Seveso ESSO SAF et STCM.

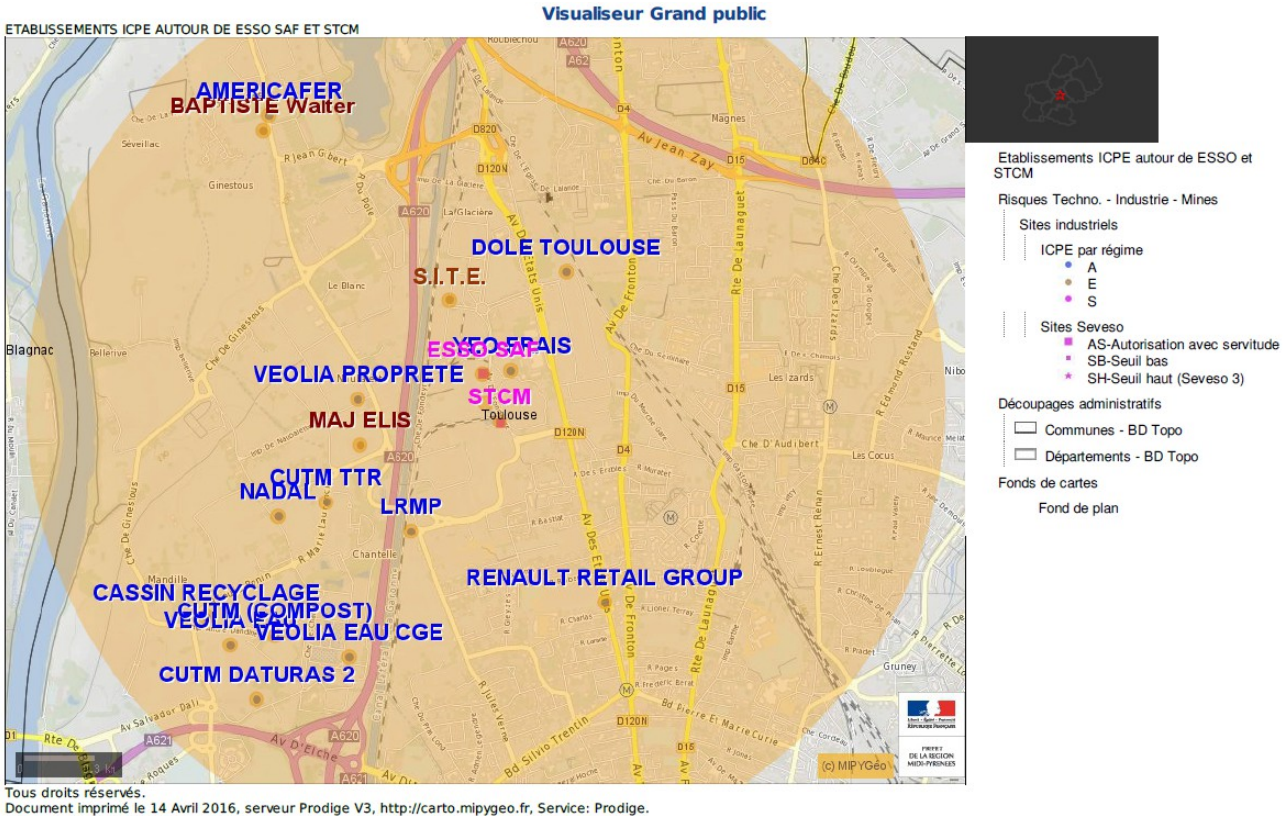

Illustration 9 : implantation des sites ICPE à autorisation aux alentours des sites ESSO et STCM

➔ *Les établissements recevant du public (ERP)*

Il existe deux restaurants sur le périmètre d'étude : le restaurant le Fondeyre, situé avenue de Fondeyre, susceptible de servir jusqu'à 100 repas par jour et le café Francis, situé avenue des États-Unis, d'une capacité de 200 couverts par jour.

Outre ces deux restaurants les autres établissements recevant du public sur le périmètre d'étude sont des commerces divers.

➔ *Les infrastructures de transports*

- INFRASTRUCTURES ROUTIERES

✔ Autoroute et rocade : concernant l'A620, les comptages obtenus par les services de la DIR Sud-

Ouest sont les suivants (trafic moyen journalier annuel) de 2013 :

- Bordeaux vers Montpellier : 62 899 véhicules/jour ;
- Montpellier vers Bordeaux : 63 017 véhicules/jour ;

✔ - RN20 (avenue des États-Unis) : les comptages obtenus font intervenir les stations de mesures suivantes en 2013 (TMJA) :

- Lacourtensourt : 27 150 véhicules/jour.

- INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Il existe, le long du canal, un réseau ferré privé exploité par XPO qui permet notamment d'approvisionner le site ESSO (maximum 2 convois/jour), les autres voies internes sont désaffectées.

A l'extérieur du périmètre d'étude, au sud, un projet de station de métro « arrêt Fondeyre » est à l'étude dans le cadre de la 3ème ligne de métro. Ce projet de 3ème ligne fait l'objet actuellement d'un débat public. L'impact du projet de PPRT a été évoqué par les services de la DREAL (https://metroligne3toulouse.debatpublic.fr/auditions-publiques).

- INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES

S'étendant du Nord au Sud, le canal latéral à la Garonne longe la zone d'étude à l'Ouest, et n'est intersecté que sur une très faible surface par le périmètre d'étude uniquement.

Le service des voies navigables de France (subdivision de Toulouse) dénombre environ 1 500 bateaux par an (données 2010).

Il est à noter la présence d'un club nautique dans le quartier Lalande (Toulouse Aviron Sport et Loisirs), dont les activités tournent autour de l'aviron. La zone de pratique se situe entre l'écluse de Lalande au Nord et le port de l'embouchure au Sud. Ce stade nautique est donc, pour partie dans la zone d'étude.

- ITINERAIRES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Les transports de matières dangereuses (TMD) liés aux activités du site ESSO empruntent le réseau routier décrit ci-dessus. De plus, la société STCM effectue elle aussi des transports de marchandises dangereuses sur ce même réseau.

- ITINERAIRES DE BUS

Deux lignes de bus régulières traversent le périmètre d'étude. La ligne de bus n°15 (Jeanne d'Arc / États-Unis) et 59 (La Vache / Lespinasse, Mairie), empruntent toutes les deux l'avenue des États-Unis. Un arrêt de bus se trouve dans le secteur d'étude ; l'arrêt n° 4471 Halles du Sud-Ouest.

Source : http://www.tisseo.fr/se-deplacer/horaires

2 lignes interurbaines du Réseau Arc-en-Ciel empruntent la RD 120n (en limite du périmètre d'étude) :

- Ligne 72 (Larra, Grenade, Saint-Jory, Toulouse)
- Ligne 77 (Grisolles, Saint-Jory, Toulouse) Aucun point d'arrêt n'est recensé dans le périmètre d'étude.

Par ailleurs, 3 circuits scolaires pour lesquels les arrêts de prise en charge des élèves sont prévus à proximité de la zone, figurent dans le périmètre d'étude :

- par la rue Fédérico Garcia-Lorca et l'avenue Fondeyre : S5205 (TOULOUSE Ginestous-Collège Lalande),
- par la RD 120n : S5331 (Toulouse Ginestous-Ecole Ferry),
- par l'autoroute A 620 : S5199 (Toulouse Ginestous-Collège Ponts Jumeaux).

Aucune ligne ou circuit scolaire ne traverse cependant le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

- PISTE CYCLABLE

L'avenue des États-Unis possède une bande cyclable à hauteur de la zone d'étude. L'avenue de Fondeyre sur la partie reliant l'avenue des États-Unis au chemin de Fondeyre et le chemin de Fondeyre sont aussi munis de bande cyclable. Le canal latéral à la Garonne est bordé de part et d'autre d'une piste cyclable assez

fréquentée par les promeneurs. La piste n'est cependant pas interceptée par le périmètre d'exposition aux risques.

➔ *Les usages des espaces publics*

- ESPACES PUBLICS A USAGE PERMANENT

Les accès à ESSO et STCM sont contrôlés. Les parkings des entreprises de la zone d''activités sont privés et restent fermés au public.

- ESPACES PUBLICS A USAGE PERIODIQUE OU OCCASIONNEL

Aucun espace public ouvert à usage périodique ou occasionnel n'est répertorié sur le périmètre d'étude.

➔ *Les ouvrages et équipements d'intérêt général*

Des lignes électriques et téléphoniques assurent la desserte locale en énergie.

Cinq transformateurs EDF se trouvent dans le périmètre d'étude ainsi que deux postes de livraison de gaz de ville destinés aux gros consommateurs.

c) Les enjeux complémentaires

➔ *Estimation globale de la population résidente*

L'INSEE met à disposition plusieurs indicateurs sur la population et les logements. Les dernières données démographiques pour Toulouse, issues du nouveau mode de recensement, sont les suivantes

Commune	Population 2011
Toulouse	447 340

Sources :http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/recensement/populationslegales/doc.asp?page=historique-populations-legales.htm

Les données relatives à l'évolution de la population de la commune dans les 40 dernières années et issues de l'INSEE sont retranscrites ci-après :

Commune	Population					
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Toulouse	370 796	373 796	347 995	358 688	390 350	437 715

Commune	Evolution moyenne annuelle de la population				
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Toulouse	+0.12 %	-0.99 %	+0.44 %	+0.99 %	+1.7 %

Tableau 5 : Estimation de la population

La commune de Toulouse a connu une légère régression de sa population entre les années 1970 et 1990. Puis une faible progression entre les 1990 et 2000. Depuis, elle est plus prononcée et sa population s'élève à environ 447 340 habitants.

D'après la base de données IRIS de l'INSEE la population dans l'unité géographique de Fondeyre en 2010 est de 1 301 personnes seulement. À titre de comparaison, une unité géographique d'un quartier résidentiel tel que Borderouge Nord est de 5 238 habitants. L'unité géographique de Fondeyre représente donc une des plus faibles densités de population de la commune de Toulouse.

Au niveau du périmètre d'étude, la population résidente n'est que de quelques personnes (4 à 8).

➔ *Estimation globale des emplois*

Dans le périmètre d'étude, le nombre d'entreprises recensées est important (70). Elles regroupent donc un nombre conséquent d'emplois (environ 970), ceux-ci ayant été comptés auprès de chaque entreprise lors de l'enquête de terrain. La plate-forme Colissimo de La Poste emploie environ 200 personnes. La société Yéo Frais en emploie 220.

d) Les enjeux connexes

➔ *Perspectives de développement sur la commune de Toulouse*

La commune de Toulouse possède un plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013.
Le périmètre d'étude est concerné par deux zones :

- la zone UE recouvre la quasi-totalité du périmètre d'étude excepté le canal latéral de la Garonne ; la zone UE est une zone d'activités qui regroupe les établissements artisanaux, commerciaux, les petites industries et les services, ainsi que toute installation privée ou publique incompatible avec l'habitat urbain, pouvant être admis immédiatement compte tenu des capacités des équipements programmés à court terme ; cette zone est ouverte aux activités mais pas à l'urbanisation ;
- la zone naturelle : ce classement en zone naturelle permet la protection des espaces les plus variés ; dans ce secteur elle englobe le canal latéral à la Garonne ;
- la zone UB se situe à la limite Sud du périmètre d'étude, elle correspond à une grande partie du territoire urbanisé de la commune, principalement d'habitat pavillonnaire et groupé, avec des équipements et des services.

Les règlements et la carte correspondants sont disponibles sur le site de la mairie de Toulouse: http://www.toulouse.fr/web/urbanisme-habitat/plan-local-d-urbanisme

➔ *Enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux*

- La zone d'activités de Fondeyre et l'ensemble des sociétés qui la composent constitue un enjeu économique important sur le périmètre d'étude.
- Le canal latéral à la Garonne constitue un enjeu patrimonial et cette voie verte de part et d'autre du canal permet aux toulousains d'avoir un espace de promenade.

e) Les cartographies des enjeux

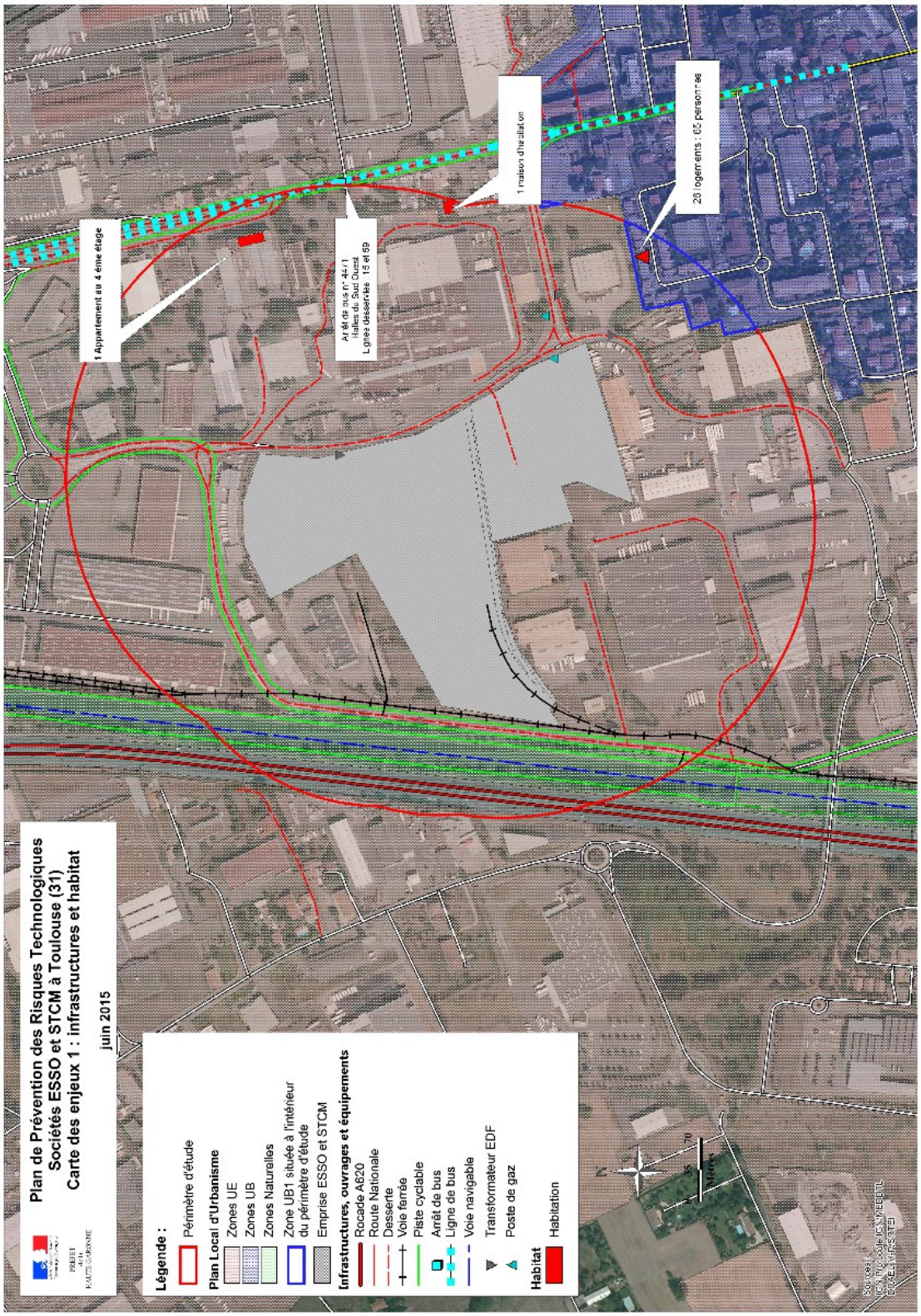

Illustration 10 :Cartographie des enjeux : Infrastructures et habitat

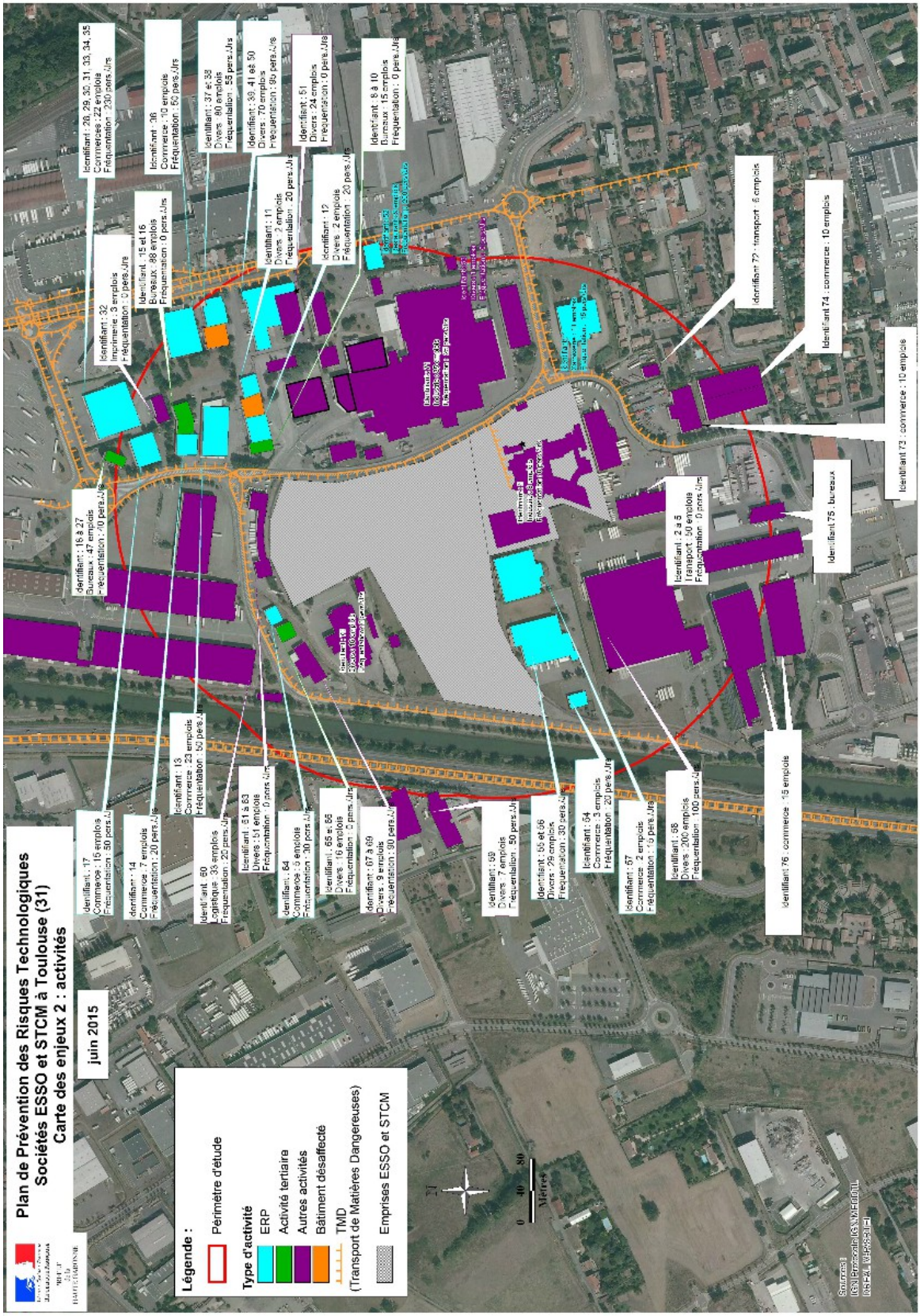

Illustration 11 :Cartographie des enjeux : Activités (sur la base de données issues des occupations constatées en 2014)

3. Finalisation de l'étude technique

a) Superposition des aléas et des enjeux

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et des cartes d'aléas est primordiale : elle donne une vision documentée de l'impact global des aléas sur le territoire et constitue le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

– de définir un plan de zonage brut, directement issu des cartes d'aléas et qui délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières possibles ;

– d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, le but étant de protéger les personnes.

b) Plan de zonage brut

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas (thermique, toxique, surpression) et de la carte des enjeux selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

– les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future ;

– les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il permet donc d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire. Le zonage brut ne prend donc pas en compte :

• les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence ;

• les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques ;

• les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Sur la base du zonage brut, les contraintes du PPRT (zonage réglementaire, cahier de recommandations et règlement) doivent être définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT. Il convient de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

Le plan de zonage brut se trouve page 43. Il présente les différentes zones recensées dans le tableau suivant :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la zone
Thermique	**Surpression**	**Toxique**		
F+	De F+ à Fai	M+	rapide	r1 à r4,
De M+ à Fai	De M+ à Fai	M+	rapide	B1 à B7
Fai	Fai		rapide	b1, b2
			lente	r+L1, r+L2, r+L3, B+L

Tableau 6 : Présentation des correspondances entre les différents aléas et les zones recensées sur le zonage brut

Pour rappel :

– les zones rouges « r » sont concernées par un principe « d'interdiction stricte de toute nouvelle construction »,

– les zones bleues « B » et « b » sont concernées par un principe « d'autorisation sous conditions »,

– la zone grise « G » correspond à l'emprise des sites ESSO SAF et STCM, à l'origine du risque.

Le tableau n°7 page 43 est extrait du guide méthodologique « Plan de prévention des risques technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

c) Investigations complémentaires

Ces investigations, non systématiques, peuvent être de deux types :

– l'approche de la vulnérabilité du bâti existant (déterminer si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement du bâti et s'il est possible de les mettre en œuvre) ;

– l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

L'objectif est d'apporter des éléments complémentaires de réflexion permettant aux différents acteurs du PPRT de mieux adapter le projet de réponse réglementaire lors de la phase de stratégie, en gardant à l'esprit la finalité du PPRT : protéger les personnes et non les biens.

En revanche, comme le souligne le guide méthodologique national, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire en zone d'aléa faible. Il s'agit de la zone la plus éloignée de la source du risque où seront appliquées des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité à caractère générique.

L'article L. 515-16 du code de l'environnement précise par ailleurs :

« À l''intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;

2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 ***en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;***

b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

« Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa. »

Dans le cas du PPRT ESSO SAF-STCM, des investigations complémentaires ont été conduites entre juillet et novembre 2015, avec déplacement sur sites, de manière à mieux appréhender la typologie et l'occupation des biens impactés par de tels risques (zone « r »). Il s'agit :

- d'une estimation sommaire du coût des mesures de délaissement par France domaine pour les 3 bâtiments impactés par des aléas F+ (indemnités d'éviction et de dépossession/réemploi). Bâtiment construit sur la parcelle squattée non visité → 2,3 millions d'euros évalués au total pour les 3 bâtiments ;
- d'une étude de la vulnérabilité des bâtiments impactés dans la zone « r », et propositions de travaux de protection sans intervention humaine par l'Ineris pour l'ensemble des aléas impactants (toxiques, thermiques et de surpression). Le bâtiment construit sur la parcelle nord squattée (cf. ci-après) n'a pas fait l'objet d'une investigation. Cette étude a été confiée à l'Ineris dans le cadre d'un marché public national porté par le ministère de l'écologie et plus particulièrement la direction générale de la prévention des risques en charge de l'animation des PPRT. Elle a conclu à des montants respectifs pour les travaux de réduction de la vulnérabilité de 850 k€ et 450 k€ sur les 2 bâtiments étudiés.

Au moment des investigations complémentaires, la **parcelle au Nord** était occupée irrégulièrement par des baraquements avec présence de plusieurs membres d'une famille de nationalité étrangère. Cette situation ainsi que le niveau d'exposition aux risques de la parcelle ont été portés à connaissance du propriétaire par le préfet par courrier du 23 septembre 2015 puis du 10 février 2016. L'entreprise ESSO SAF avait déjà signalé cette présence suspecte aux forces de l'ordre et à la mairie pour assurer, a minima, une surveillance.

S'agissant d'une propriété privée, les services de l'Etat ne peuvent procéder à l'expulsion de ces personnes sans décision de justice. Il appartient au propriétaire du terrain de faire constater les faits par procès-verbal d'huissier, puis de saisir l'autorité judiciaire dans le cadre d'un référé expulsion. Si l'autorité judiciaire ordonne l'expulsion des occupants, cette décision leur sera notifiée par l'huissier qui, le cas échéant, se rapprochera de la préfecture afin d'obtenir le concours de la force publique nécessaire à la mise à exécution de la décision de justice. A la suite des démarches effectuées par le propriétaire, une ordonnance de référé d'expulsion a ainsi été émise par le tribunal d'instance de Toulouse le 11 mars 2016.

Les **deux bâtiments au sud (répertoriés n°56 et 57 dans l'illustration 11)** sont en activité et occupés de la manière suivante suite à des modifications intervenues depuis 2014 :

- bâtiments à usage d'activité (négociant de pièces détachées automobiles), entrepôts non ICPE, pleinement exploités, avec salariés (< 10) et réception de clients. Aucun bureau implanté dans la zone r, uniquement du stockage.

Les conclusions de ces études ont été présentées en réunion des personnes et organismes associés au PPRT du 19 janvier puis du 11 février 2016.

Les rapports individualisés de l'étude technique Ineris ont par ailleurs été adressés aux propriétaires des biens investigués par courrier préfectoral du 10 février 2016. Ces courriers ont permis par ailleurs de solliciter leur avis sur l'inscription ou non de leur bien en secteur de délaissement possible. Les propriétaires n'ont pas souhaité rendre leur avis sur ce sujet.

L'étude menée par l'Ineris est une étude de protection maximale dans la mesure où elle repose sur une stratégie de confinement in situ et qu'elle prévoit des travaux de protection vis-à-vis de tous les aléas impactant, y compris des aléas de niveau inférieur à F+. Cette étude a cependant confirmé que des mesures moindres de renforcement du bâti pourraient être examinées si l'on considère également une stratégie d'évacuation des personnes à investiguer par ailleurs. Elles ont également confirmé que les coûts de renforcement du bâti (850k€ et 450k€), même maximaux, restaient inférieurs aux mesures d'éviction et de dépossession pour les 3 biens si les propriétaires concernés faisaient valoir leur droit au délaissement (coût global évalué à 2,3 M€). Des mesures alternatives telles que prévues par l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement assurant la protection des occupants apparaissent donc possibles pour les 2 bâtiments situés au Sud, 10 chemin de Fondeyre.

PARCELLE	Phénomènes dangereux impactant le bâtiment avec des niveaux au moins graves (seuil effets létaux dépassé)	Niveau de dangers pour les effets thermiques à cinétique rapide
829 AH80 9004 chemin de Fondeyre	Incendie sous cuvette bac 3 (essence) Incendie cuvette 2.1 (essence)	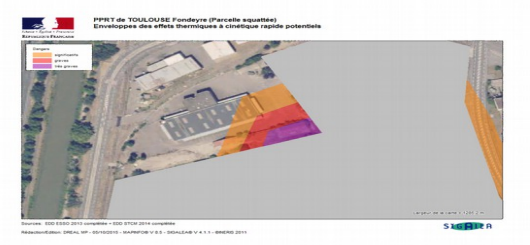
AK 285 lieu-dit Camps 10 chemin de Fondeyre	Incendie sur aire dépotage wagons-citernes Incendie sous-cuvette bac 14 (distillat) Incendie sous-cuvette bac 15 (distillat) Incendie cuvette 1.2 (distillats) Explosion wagons-citernes Boil-over en couche mince bac 15 (distillat)	
AK 284 lieu-dit Camps 10 chemin de Fondeyre	Incendie sur aire dépotage wagons-citernes Explosion wagons-citernes	

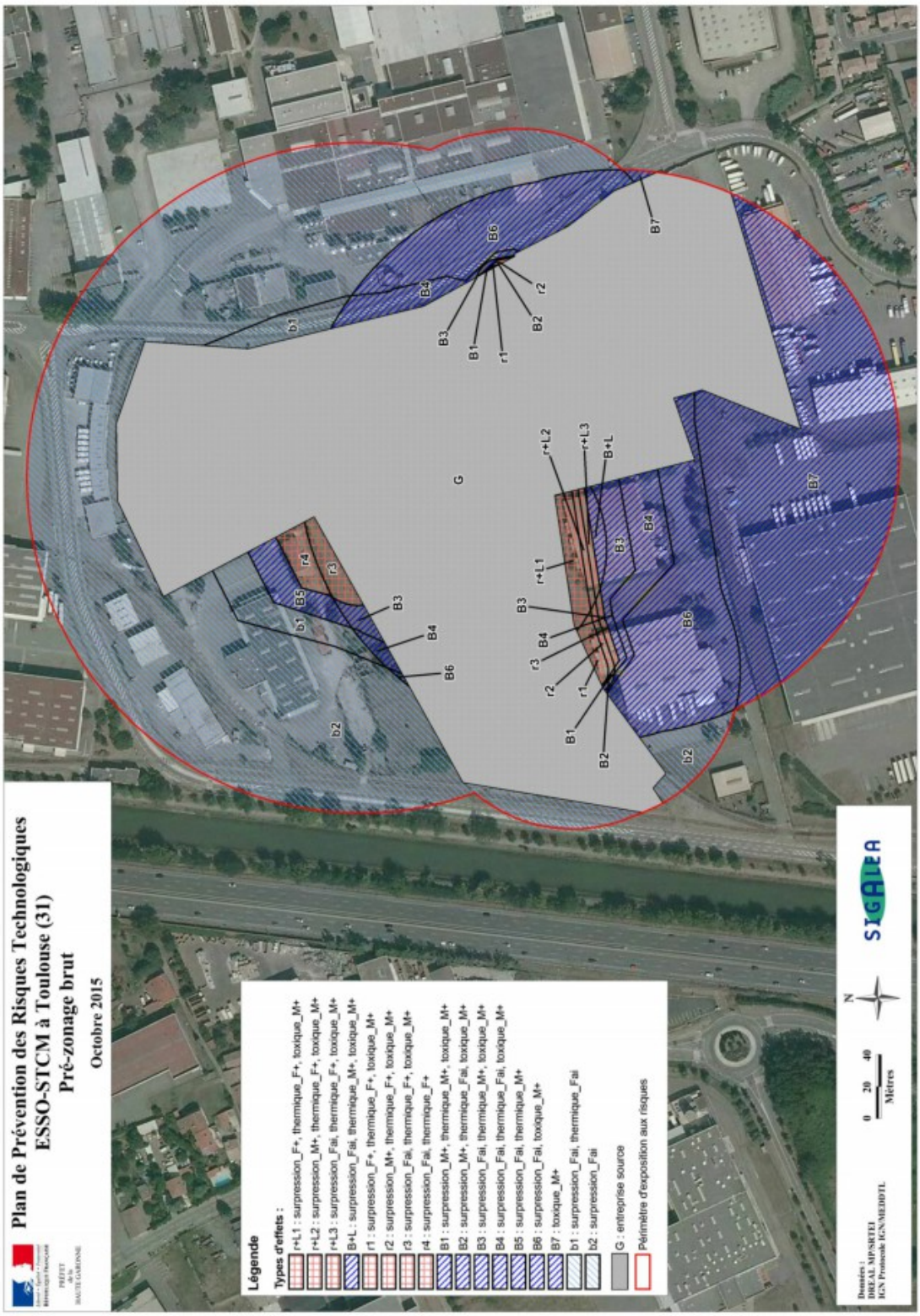

Illustration 12 : Cartographie du zonage brut du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM

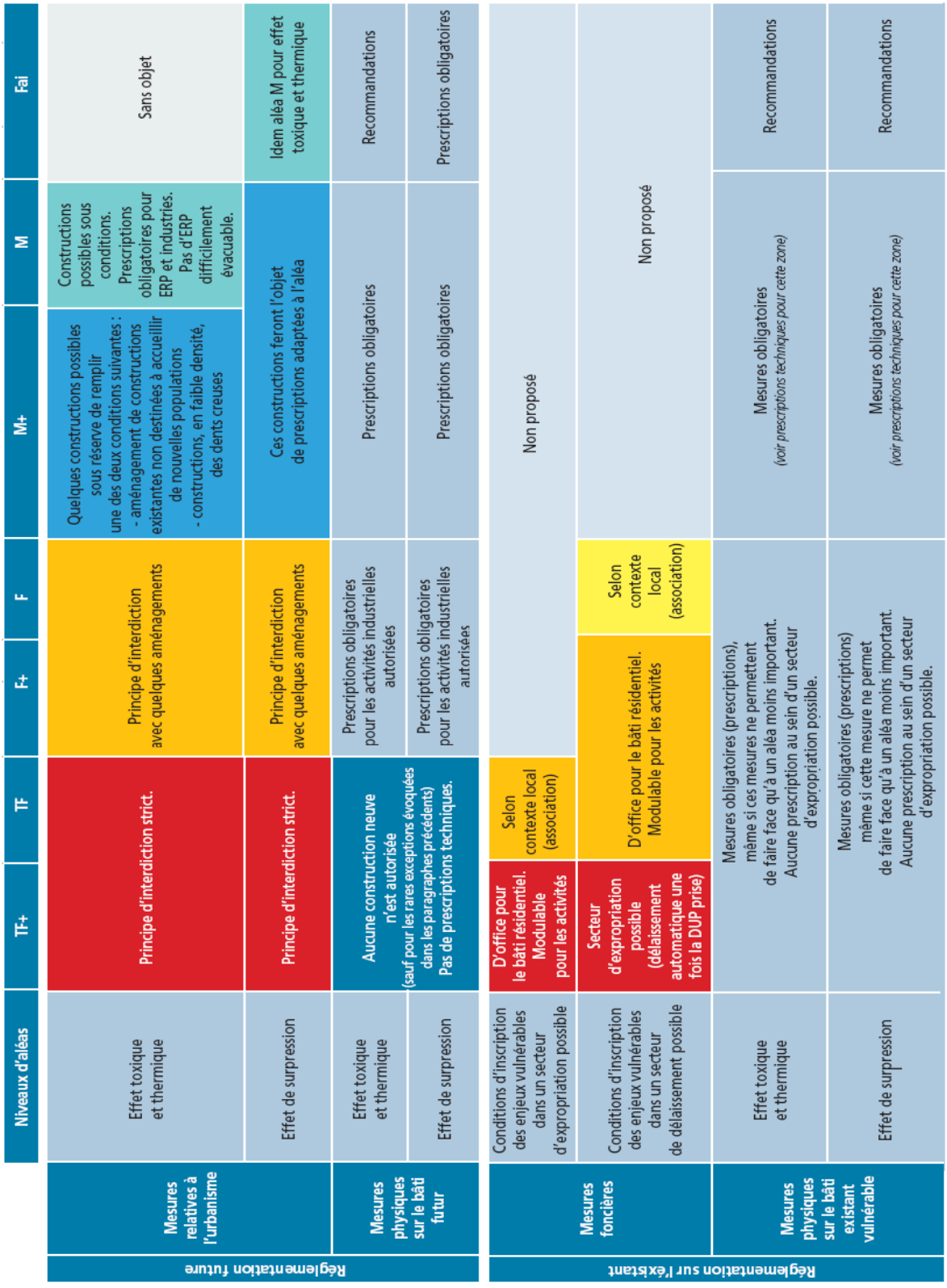

Tableau 7 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide national de 2007 complété par le guide vulnérabilité de 2008

V. LES MODES DE PARTICIPATION

Les modes de participation ainsi que le bilan de la concertation et de l'association sont détaillés dans un document figurant en annexe 3 de la présente note. Ce bilan a été mis en ligne sur le site internet de la DREAL début novembre et a été adressé par ailleurs aux personnes et organismes associés.

Une synthèse de ce bilan est présentée ci-dessous.

1. La concertation

a) Les modalités de la concertation

Les modalités de concertation ont été définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM du 30 avril 2015. Elles prévoient les dispositions suivantes :

« 1. Au fur et à mesure de leur constitution, les documents techniques d'élaboration du PPRT (rapport de présentation de l'arrêté préfectoral de prescription, les cartes des aléas, des enjeux, les projets de zonage et de règlement) sont tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, en mairies de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons), Sept-deniers (63, route de Blagnac), Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) et Lalande (3, place Paul Riché) et à la mairie de Toulouse (place du Capitole). Ils sont également accessibles sur les sites internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/).

Les observations du public sont recueillies, durant les heures d'ouverture, sur un registre prévu à cet effet déposé :
- *en mairie de Toulouse (place du Capitole) à Toulouse*
- *en mairie de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons) à Toulouse ;*
- *en mairie de quartier Sept-deniers (63, route de Blagnac) à Toulouse ;*
- *en mairie de quartier Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) à Toulouse ;*
- *en mairie de quartier Lalande (3, place Paul Riché) à Toulouse.*

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de la Haute-Garonne – service du pilotage et la mutualisation interministériels – pôle « aménagement durable » (1 place Saint-Etienne – 31 038 Toulouse Cedex).

Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées par le préfet de la Haute-Garonne. Le public sera informé de la date, horaire et lieu de la ou des réunions publiques par voie de presse, par voie d'affichage en mairie de Toulouse et dans les mairies de quartier susvisées ainsi que sur le site internet de la commune de Toulouse. Ces informations seront également consultables sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/), 3 jours au moins avant l'échéance retenue.

2. La fin de la phase d'association et de concertation est fixée par le préfet sur proposition des services instructeurs visés à l'article 3.
Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne – service du pilotage et la mutualisation interministériels – pôle aménagement durable et en mairies de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons), Sept-deniers (63, route de Blagnac), Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) et Lalande (3, place Paul Riché) et à la mairie de Toulouse (Capitole). Il est également accessible sur les sites internet de la préfecture de la Haute-Garonne et de la DREAL Midi-Pyrénées. »

b) Les moyens de communication mis en place

Deux campagnes de communication ont été menées par les services de l'État en accord avec Toulouse Métropole et les personnes et organismes associés : une première en 2015 sur les risques associés aux deux sites Seveso et une seconde en 2016, sur le projet de PPRT, durant la phase de consultation des personnes et organismes associés.

Ces campagnes de communication, réalisées avec le concours de la société IDE Environnement, ont été construites de la manière suivante :

- une exposition permanente a été mise en place à la mairie de quartier des Minimes, constituée de 3 panneaux (présentation ESSO, STCM, procédure PPRT) entre septembre 2015 et mai 2016, complété d'un 4ème panneau sur le contenu même du projet de PPRT entre mai et juillet 2016 ;
- des affiches et des plaquettes en amont de chaque réunion publique ont été mises à la disposition du public au Capitole et dans les mairies de quartier des Minimes, Sept-Deniers, Lalande et Trois Cocus dès le 28 septembre 2015 pour annoncer la réunion publique du 5 octobre 2015 et dès le 17 mai 2016 pour annoncer celle du 24 mai 2016. En outre, la plaquette relative au contenu du projet de PPRT datée de mai 2016 a été distribuée par la police municipale de Toulouse dans les boîtes aux lettres des immeubles situés dans le périmètre de la concertation et distribuée pendant 1h45 par 5 agents de la société Distrilib le 19 mai 2016 matin dans les différents points de passage suivants :
  - Métro La Vache
  - Métro Barrière de Paris
  - Métro Minimes-Claude Nougaro
  - Marché les Minimes
  - Devant école maternelle et élémentaire des Sept Deniers (108 et 110 route de Blagnac à Toulouse).

Plusieurs communiqués et articles de presse ont été publiés en 2015 et 2016 concourant à la bonne information du public sur la procédure PPRT :

Date	Objet ou intitulé	Journal
27/10/2014	Esso Fondeyre : onde de choc au comité de quartier	Dépêche du Midi
18/05/2015	Avis sur les modalités de concertation pour l'élaboration du PPRT Esso-STCM	Dépêche du Midi
22/05/2015	Le plan de prévention des risques technologiques autour des sites ESSO et STCM, zone de Fondeyre à Toulouse, est prescrit	Communiqué de presse du préfet de la Haute-Garonne
23/05/2015	Esso : le plan de prévention des risques relancé	Dépêche du Midi
04/06/2015	Esso : le plan de prévention des risques relancé	Dépêche du Midi
29/09/2015	Plan de Prévention des Risques Technologiques de Toulouse Fondeyre Réunion publique, le 5 octobre, à 18 heures, Maison de la citoyenneté, Place du marché aux cochons, Toulouse	Communiqué de presse du préfet de la Haute-Garonne
07/04/2016	Site à risque de Fondeyre : l'inquiétude des riverains	Dépêche du Midi
18/05/2016	Le dépôt de Fondeyre un sujet toujours explosif	20 minutes
18/05/2016	Dépôt Esso à Toulouse : les riverains désapprouvent le plan de prévention des risques	Actu Toulouse
18/05/2016	Les riverains contre le plan de prévention du dépôt ESSO	Dépêche du Midi
20/05/2016	Le dépôt de Fondeyre un sujet toujours explosif	Dépêche du Midi
23/05/2016	Avis de réunion publique sur le projet de PPRT Esso-STCM	Dépêche du Midi
25/05/2016	Le projet de plan de prévention des risques technologiques	Communiqué de presse

	autour des sites ESSO et STCM à Toulouse a été présenté au public le 24 mai	du préfet de la Haute-Garonne
26/05/2016	Fondeyre : les risques industriels présentés	Dépêche du Midi
31/05/2016	Esso Fondeyre : non au plan de prévention	Dépêche du Midi
29/06/2016	Fondeyre : pour les collectivités, ESSO doit toujours déménager	Dépêche du Midi

Les documents de l'élaboration du PPRT ont été mis en ligne régulièrement sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées, site qui est resté disponible y compris après le 1er janvier 2016 et la date de création de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, devenue Occitanie.

c) Les registres tenus à disposition du public

Des registres de concertation (cf annexe 3) ont été tenus à disposition du public à la mairie de Toulouse, et dans les quatre mairies de quartiers (Sept-Deniers, Lalande, Trois-Cocus, Minimes) dès la prescription du PPRT commun aux sites ESSO SAF et STCM par l'arrêté préfectoral de prescription du 30 avril 2015, soit de mai 2015 jusqu'à fin juin 2016. Les registres ont été clos par le maire de Toulouse le 1er juillet 2016 et transmis à la préfecture le 19 juillet 2016.

Le dossier du projet de PPRT soumis à l'avis des personnes et organismes associés a été tenu à disposition du public à proximité du registre pour consultation dans les mairies précitées et à la préfecture de Haute-Garonne.

Au total, 2 courriers ont été annexés aux registres (cf. annexe 3), courriers dont les services instructeurs avaient déjà eu connaissance. Aucune autre observation n'a été portée sur les registres.

- registre du Capitole : le courrier de M. Autofage de juin 2015
- registre des Minimes : la contribution des comités de quartier datée de mars 2016
- registre des Sept-Deniers : 0 observation
- registre de Lalande : 0 observation
- registre des Trois Cocus : 0 observation

d) Les réunions publiques

Deux réunions publiques, qui ont chacune fait l'objet d'un compte rendu détaillé (cf. annexe 3), ont été organisées par le préfet en phase de concertation et de stratégie :

- La réunion du 5 octobre 2015, mairie de quartier des Minimes : 80 personnes environ ont assisté à cette réunion d'information organisée alors que le projet en était au stade des études techniques ;
- La réunion du 24 mai 2016, mairie quartier des Minimes : près de 100 personnes environ ont assisté à cette réunion organisée durant la phase de pré-consultation réglementaire des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

Illustration 13 : Réunion publique du 5 octobre 2015 avec à gauche de la photo les panneaux d'exposition

Illustration 14 : Réunion publique du 24 mai 2016

e) Les réunions de la CSS Fondeyre et vote de la CSS sur le projet de PPRT

La CSS Fondeyre dans son intégralité figure parmi les personnes et organismes associés au PPRT. Les réunions menées en plénière ont donc été essentiellement organisées dans le cadre de la CSS. Huit réunions se sont tenues entre mai 2015 et mai 2016. Les comptes-rendus des réunions sont en ligne sur le site internet de la DREAL (cf. annexe 3).

2. L'ASSOCIATION

a) les modalités de l'association

Les modalités de l'association ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM du 30 avril 2015. Elles prévoyaient les dispositions suivantes :
« 2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées

soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 14 jours avant la date prévue :
– présentent les études techniques du PPRT ;
– présentent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant l'enquête publique ;
– déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés pour observation aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du relevé de conclusions.
3. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. »

La phase d'association s'est déroulée du 18 mai 2015 au 2 juillet 2016.

Les documents de l'élaboration du PPRT ont été mis en ligne régulièrement sur le site internet de la DREAL Occitanie.

b) Les personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :
- la société ESSO SAF,
- la société STCM (Société de traitement chimique des métaux),
- le maire de la commune de Toulouse ou son représentant,
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant,
- le président du SMEAT (Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine) ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur de SNCF Réseaux ou son représentant ,
- la commission de suivi de sites « Fondeyre » dans son intégralité.

Il est à noter que bien qu'invités systématiquement, le conseil régional et le SMEAT n'ont pas été représentés lors des réunions de travail sur le PPRT depuis le lancement de son élaboration.

La CSS Fondeyre.

La commission de suivi de site (CSS) Fondeyre, a été créée par arrêté préfectoral du 30 avril 2015.

La commission a notamment pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est notamment associée à l'élaboration du PPRT et peut faire appel aux compétences d'experts dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

La CSS Fondeyre est composée des membres suivants :

Collège « Exploitants » : – Le chef de dépôt M. STERN, titulaire et Mme DUQUENNE, suppléante,

	représentants de la société ESSO SAF. – Le directeur des usines M. ALLEGRIS-JOURDES, titulaire et le responsable exploitation M. MARCHAND, suppléant, représentant de la société STCM.
Collège « Salariés »	– M. VARLET, titulaire et M. HALLIDAY, suppléant, représentant des salariés de la société ESSO SAF. – M. WOROPAJ, titulaire et M. CANDELORO, suppléant, représentant des salariés de la société STCM.
Collège « administrations de l'État » :	– Le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, – Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant. – Le chef du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne ou son représentant. – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant. – Le directeur départemental des territoires ou son représentant, –Le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant. –Le chef de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest ou son représentant. –Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant.
Collège « riverains / associations de protection de l'environnement » :	– M. REZEAU, titulaire et M. VITRICE, suppléant, représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse. – Mme BARIN, titulaire et M. BRUDY, suppléant, représentants de la société Yéo International. –M. CARIO, titulaire et M. AUDOUARD, suppléant, représentant de voies navigables de France (VNF), –M. CHINETTE, titulaire et Mme FAURE, suppléante, représentants de la société Nobert Dentressangle (NDL) , – M. HERMOSILLA, titulaire et M. BAGGI, suppléant, représentants du comité de quartier Nord Minimes – Barrière de Paris ; – M. GERVOIS, titulaire représentant du comité de quartier Ginestous-Sesquières et M. MARTIN, suppléant représentant du comité de quartier des Sept Deniers ; – M. STOCCO, titulaire représentant du comité de quartier de Lalande et M. MARQUIE, suppléant représentant du comité de quartier des Ponts-Jumeaux ; – M. RIVIERE, titulaire et M. POUGET, suppléant représentants de France nature environnement Midi-Pyrénées.
Collège « collectivités territoriales » :	– M. BOYER, titulaire et M. PAGNUCCO, suppléant représentants de la commune de Toulouse ; – Mme SUSSET, titulaire et Mme TOUTUT-PICARD, suppléante représentantes de Toulouse Métropole ; – Mme FARCY, titulaire et M. FABRE, suppléant représentants du conseil départemental de la Haute- Garonne.

Le vote sur le projet de PPRT, organisé le 27 mai 2016, a donné les résultats suivants :

— Collège des collectivités :

3 votes défavorables (Toulouse, Toulouse Métropole, conseil départemental), soit 24 voix.
— Collège des riverains :
4 votes défavorables (FNE, comité de quartier Nord-Minimes, comité de quartier des Sept-Deniers, comité de quartier Lalande), soit 12 voix.
1 abstention (Yeo Frais) soit 3 voix
1 vote favorable (VNF),soit 3 voix
— Collège des exploitants :
1 vote défavorable (Esso) soit 12 voix
1 vote favorable (STCM, soit 12 voix
— Collège des salariés :
1 vote défavorable (Esso) soit 12 voix
1 vote favorable (STCM) soit 12 voix.
— Collège des administrations :
Avis favorable à l'unanimité soit 24 voix.

Le projet de PPRT ESSO STCM recueille 60 voix défavorables, 51 voix favorables et 3 voix abstentions, sur un total de 114 voix disponibles participant au vote.

c) Les réunions d'association et les réunions de travail

Les associations ont été informées au préalable par les services instructeurs des procédures PPRT et des études de dangers lors des réunions suivantes :

- réunion du 22 janvier 2015 entre la DREAL et le comité de quartier Minimes-Barrière de Paris, dans les locaux de la DREAL ;
- réunion du 14 mars 2015 : présentation des procédures PPRT par la DREAL (comité de quartier Minimes-Barrière de Paris représenté ainsi que FNE) dans les locaux de FNE à Toulouse ;
- réunion du 17 septembre 2015 en préfecture sur le contenu des études de dangers.

Les associations ont consulté les études de dangers en préfecture.

Plusieurs courriers ont été adressés par les associations et ont fait l'objet de réponse de la part des services instructeurs :

- courrier de demandes du 23 juin 2015 adressé par le comité de quartier Minimes-Barrière de Paris. Les réponses ont été apportées lors de la réunion du 17 septembre 2015 dédiée aux études de dangers ;
- courrier de demande de mise à disposition d'études et d'éléments à aborder en réunion publique. La consultation des études de dangers en préfecture a pu être organisée et les points soulevés dans le courrier ont été traités en réunion publique ;
- courriel du 16 novembre 2015 à l'attention de la DREAL adressé par M. Rivière de France Nature Environnement. Réponse du préfet en date du 28 décembre 2015. Courriels des 5 et 10 février 2016, réponse du préfet en date du 24 mars 2016.

Les réunions et échanges organisés par les services de l'État avec l'ensemble ou une partie des POA sont détaillés ci-après :

- Réunions plénières en configuration POA/commission de suivi de sites : 18 mai 2015, 22 juin 2015, 14 octobre 2015 18 décembre 2015, 19 janvier 2016, 11 février 2016, 27 mai 2016 (cf. paragraphe 1.e ci-avant) ;

- Réunions en comités restreints :
  - réunion avec les exploitants, le collège riverains et le collège collectivités de la CSS, le 17 septembre 2015 relative au contenu des études de dangers ;
  - réunions avec Toulouse Métropole les 7 mai 2015 (études de dangers), 12 mai 2015 (étude des enjeux), 7 juillet 2015 (préparation de la réunion publique), 13 novembre 2015 (zonage brut et

investigations complémentaires), 3 décembre 2015 (zonage PPRT et secteurs de délaissement possible) :

- réunion avec les collectivités appelées à financer les mesures foncières du PPRT du fait de la perception de la CET d'ESSO SAF soit Toulouse Métropole, le conseil départemental et le conseil régional (invité mais absent) le 5 février 2016 relative aux secteurs de délaissement possible;
- réunion avec les exploitants Seveso le 19 novembre 2015 relative au zonage brut et aux investigations complémentaires ;
- réunion avec les exploitants Seveso et Toulouse Métropole les 17 septembre 2015 (étude des dangers), 19 novembre 2015 (zonage brut et investigations complémentaires), 10 décembre 2015 (zonage PPRT et secteurs de délaissement possible). Une réunion a été également organisée à la demande d'ESSO le 25 mars 2016 relative à la relecture du projet de règlement PPRT v1 (Toulouse Métropole était absente) .

Un travail d'association a également été conduit auprès des propriétaires et locataires situés en zones rouge du PPRT, notamment en secteur de délaissement possible. Ce travail a consisté à informer les interlocuteurs sur les niveaux de risques auxquels ils se trouvaient exposés, sur l'avancement du projet de PPRT et à recueillir l'avis des propriétaires, au moment de la stratégie, sur les ouvertures ou non de secteurs de délaissement possible de leur bâti :

- **SCI Leo Immobilier :** courrier du préfet du 22 juin 2015 proposant une étude de vulnérabilité conduite par l'Ineris sur le bâti, visite du site avec l'Ineris et la DREAL le 1er juillet 2015, courriers d'invitation aux réunions publiques adressés les 23 septembre 2015 et 9 mai 2016, courrier du préfet du 10 février 2016 restituant les études conduites par l'Ineris et sollicitant un avis sur l'ouverture ou non en secteur de délaissement, courrier de la SCI du 14 mars 2016 demandant un délai de réponse, courrier du 23 mars du préfet accordant un délai supplémentaire de réponse, réunion entre les services de la DREAL et le conseil de la SCI Leo Immobilier le 20 avril 2016, courrier de réponse du conseil de la SCI Leo Immobilier du 23 mai 2016 ne souhaitant pas se positionner sur l'ouverture ou non d'un secteur de délaissement à ce stade de la procédure et sollicitant de nouvelles questions. Le préfet a répondu par courrier du 6 septembre 2016 aux questions posées.

- **SCI L'oiseau Migrateur :** courrier du préfet du 22 juin 2015 proposant une étude de vulnérabilité conduite par l'Ineris sur le bâti, visite du site avec l'Ineris et la DREAL le 1er juillet 2015, courriers d'invitation aux réunions publiques adressés les 23 septembre 2015 et 9 mai 2016, courrier du préfet du 10 février 2016 restituant les études conduites par l'Ineris et sollicitant un avis sur l'ouverture ou non en secteur de délaissement, courriel du 7 mars 2016 de M. Miquel demandant des informations complémentaires, entretien téléphonique entre les services de la DREAL et M. Miquel le 16 mars 2016, courrier de réponse du préfet du 23 mars 2016. Pas de réponse finale obtenue à ce jour de la part de la SCI sur l'ouverture ou non d'un secteur de délaissement.

- **SCI Fondeyre :** courrier du préfet du 23 septembre 2015 informant de la présence d'un squat sur une zone concernée par des aléas technologiques, courriers d'invitation aux réunions publiques adressés les 23 septembre 2015 et 9 mai 2016, courrier du préfet du 10 février 2016 relatif à la stratégie sur le PPRT. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour de la part de la SCI Fondeyre sur la stratégie proposée au niveau de l'ouverture d'un secteur de délaissement et des contraintes d'urbanisme sur la parcelle.

- **Société Exadis**, locataire de la SCI Leo Immobilier : courrier préfectoral du 22 juin 2015 proposant une étude de vulnérabilité conduite par l'Ineris sur le bâti, visite du site avec l'Ineris et la DREAL le 1er juillet 2015, courriers d'invitation aux réunions publiques adressés les 23 septembre 2015 et 9 mai 2016.

- **Société Rial,** locataire de la SCI L'oiseau Migrateur : courrier du préfet du 22 juin 2015 proposant une étude de vulnérabilité conduite par l'Ineris sur le bâti, visite du site avec l'Ineris et la DREAL le 1er juillet 2015, courriers d'invitation aux réunions publiques adressés les 23 septembre 2015 et 9 mai 2016.

Plusieurs démarches ont par ailleurs été organisées à l'attention des familles résidant illégalement sur la parcelle appartenant à la SCI Fondeyre, par les services de la commune de Toulouse et par les services de l'État. Une ordonnance en référé du 11 mars 2016 a d'ailleurs ordonné l'expulsion des occupants sous 2 mois (cf. annexe 6 du bilan constituant l'annexe 3 à la présente note).

d) Les avis des personnes et organismes associés

Les courriers de consultation des personnes et organismes associés ont été envoyés par le préfet le 22 avril 2016. La consultation officielle des personnes et organismes associés s'est tenue du 2 mai au 2 juillet 2016.
Les personnes et organismes suivants ont émis des observations durant la saisine :
- ESSO : courrier du 1er juillet 2016
- le conseil départemental : procès verbal de la séance du 29 juin 2016
- la ville de Toulouse : procès verbal de la séance du 27 juin 2016
- Toulouse Métropole : procès verbal de la séance du 30 juin 2016
- VNF : courrier du 14 juin 2016
- DIRSO : courriel du 25 mai 2016.

FNE a adressé un dossier de presse daté du 24 mai 2016 et reçu le 25 mai 2016. Les comités de quartier ont adressé leur contribution datée du 21 mars 2016 et reçue le 12 mai 2016. Ces contributions sont prises en compte comme des avis.

Avis de VNF

VNF émet un avis favorable sur le projet de PPRT en faisant observer qu'une interdiction de stationner des bateaux, matérialisée par des panneaux, existe également rive droit et rive gauche au droit du dépôt ESSO.

Avis de la société ESSO

La société ESSO a donné un avis défavorable sur le projet de PPRT. Les arguments avancés sont :

- *Rythme de la procédure trop soutenu ne permettant pas le temps de l'explication et de la réflexion*
  Réponse des services de l'État :
  L'accélération de l'élaboration des derniers PPRT est une instruction de la ministre de l'écologie émise auprès des préfets de département en 2013 et rappelée le 31 mars 2016. La prescription du PPRT ESSO-STCM est à l'étude depuis 2014 et a fait l'objet d'un certain nombre de réunions d'explications pour favoriser son élaboration. Les services instructeurs n'ont jamais refusé à ESSO des créneaux d'intervention en réunions pour assurer les explications idoines. Par ailleurs, dès novembre 2015 les services instructeurs ont informé ESSO et Toulouse Métropole qu'aucune étude complémentaire ne serait financée par l'État sur le PPRT. Le relevé de décisions de la réunion du 10 décembre 2015 le confirme une nouvelle fois.

- *Enseignement lié à l'annulation du 1er PPRT non pris en compte et association insuffisante dans la mesure où les principaux riverains impactés n'ont pas participé directement aux travaux du PPRT*
  Réponse des services de l'État :
  Le retour d'expérience tiré de l'annulation du 1er PPRT a bien été analysé dans la mesure où :
  - un calendrier d'avancement donnant de la lisibilité aux partenaires a été diffusé régulièrement,

- les personnes ayant participé aux travaux du 1er PPRT ont été associées aux travaux du nouveau PPRT afin d'assurer une continuité et faciliter aussi l'appropriation du nouveau projet
- plusieurs réunions publiques ont été conduites auxquelles ont été conviés les propriétaires et locataires situés en zone rouge
- des échanges sont intervenus avec les propriétaires et locataires concernés par la zone rouge (cf. III.4).

La procédure PPRT ne peut se substituer aux obligations des exploitants seveso d'entretenir avec leur voisinage de proches relations visant à renforcer la culture du risque et la bonne appropriation des conduites d'urgence.

- *Investigations complémentaires sur le bâti incomplètes créant et entretenant la confusion de l'assistance sur les niveaux de risques*

  Réponse des services de l'État :

  Les études de vulnérabilité ont été conduites selon le cadrage national commun à toutes les études de ce type mises en œuvre durant l'élaboration des PPRT. Ces études ont confirmé que le bardage métallique simple peau rencontré au niveau des deux bâtiments en zone rouge, dans les zonages d'aléas fort plus thermiques, ne résiste pas au flux de 26 kW/m². En effet, on atteint les 60°C (température acceptable) à l'intérieur du bâtiment au bout de 10 secondes et les 250°C (température incendie généralisée) au bout de 55 secondes. Or, les bâtiments qui accueillent des stockages ne sont pas compartimentés et le comptoir d'accueil du public n'est pas séparé de ces zones placées sous fortes contraintes en cas d'incendie sur l'aire de dépotage des wagons. L'étude de protection proportionnée sollicitée par ESSO relève de la phase avale à l'approbation du PPRT et incombe aux propriétaires. Les études de vulnérabilité ont cependant permis de mettre en lumière qu'au vu de la présence de structure et de bardage métallique simple peau, il était erroné de penser que le risque s'arrêtait aux tracés des zones d'aléas fort plus. Si une partie de la structure ne tient pas dans cette zone, cela sous entend que le reste de la structure est vulnérable et que la stratégie d'évacuation prônée par ESSO peut s'en retrouver compromise sans travaux d'isolation.

- *Mesures foncières infondées au nord, du fait de l'occupation illégale de la parcelle et de l'arrêté en référé ordonnant l'expulsion des occupants*

  Réponse des services de l'État :

  Les services instructeurs partagent ce point de vue ; le secteur de délaissement De3 a été supprimé du projet de PPRT suite à l'expulsion des occupants.

- *Mesures foncières infondées au sud, du fait de l'existence d'aléas fort plus thermiques uniquement sur 20 % des bâtis et des usages à des fins de stockage des zones concernées par ces aléas*

  Réponse des services de l'État :

  L'étude de vulnérabilité a montré que la structure porteuse et les parois au nord étaient vulnérables ce qui pose la question de la tenue du reste du bâti. Par ailleurs, cette étude n'a pas considéré que la zone de stockage était à différencier du reste du bâtiment dans la mesure où le bâtiment n'est pas physiquement compartimenté. Des données techniques complémentaires sont donc nécessaires pour appuyer l'acceptabilité de la mise en sécurité des personnes présentes dans les locaux, dont les clients, par simple procédure d'évacuation. En outre, les accords de principe des propriétaires et locataires, sur la procédure d'alerte puis d'évacuation sont à fournir pour garantir l'atteinte d'un niveau de sécurité équivalent au délaissement. En l'absence de ces éléments, les secteurs de mesures foncières sont maintenus.

Par ailleurs la société ESSO formule des remarques sur la rédaction de la note de présentation accompagnant le projet de PPRT et sur l'instruction de l'étude des dangers menée par la DREAL.
Les services instructeurs confirment que les phénomènes dangereux d'explosion des wagons citernes et des bacs de distillats sont bien conservés mais n'entrent pas en considération dans la stratégie de mesures foncières. L'exposé de l'Ineris le 11 février 2016 sur l'étude de vulnérabilité le confirme par ailleurs. Il s'agit de phénomènes dangereux issus d'effets dominos. Par ailleurs, le guide national PPRT rappelle que les

phénomènes dangereux à cinétique lente ont aussi vocation à être réglementés par les PPRT (page 98 du guide) avec essentiellement une portée sur l'urbanisme futur.
Par simplification validée en phase de stratégie, le zonage réglementaire ne mentionne donc pas ces zones à cinétique lente pour lesquelles aucune contrainte sur le bâti existant n'est recensée. Les contraintes (mesures foncières) sont associées aux effets thermiques uniquement.

Enfin, ce n'est pas l'incendie du pipeway qui est pris en compte dans le PPRT mais l'UVCE. Le tableau des phénomènes dangereux pris en considération dans le PPRT a pour mémoire été adressé à ESSO par courriel du 16 avril 2015.

Avis du conseil départemental de la Haute-Garonne

L'assemblée du conseil départemental de la Haute-Garonne a émis un avis défavorable sur le projet de PPRT lors de la séance du 29 juin 2016.

Les motifs de la délibération sont les suivants :

- *Incertitudes scientifiques quant au phénomène boil over couche mince pris en considération dans le PPRT : le conseil départemental demande à ce que des essais adaptés au contexte industriel soient menés par l'exploitant*
  Réponse des services de l'État :
  voir la réponse formulée au paragraphe 3.(a) ci-après (Bilan de la concertation et de l'association).

- *Absence d'évaluation technico-économique des solutions permettant d'éviter le risque d'incendie au poste de dépotage des wagons*
  Réponse des services de l'État :
  La société ESSO n'a pas identifié dans son étude de dangers ainsi qu'au moment de la stratégie du PPRT, de mesures supplémentaires (i.e financées de manière tripartite selon les dispositions de l'article L.515-17) permettant de supprimer les aléas « fort plus thermiques au niveau des 2 bâtiments voisins, dans des coûts inférieurs à ceux de la mise en œuvre des mesures foncières proposées. La construction de murs de protection ou le déplacement de l'aire de dépotage s'élèvent à plusieurs millions d'euros. Il convient de noter que l'aire de dépotage est équipée de doubles moyens fixes de lutte contre l'incendie (extinction et refroidissement) qui n'ont pas été valorisés dans la démarche de qualification des aléas, par choix de l'exploitant.

- *Absence d'analyse de risques issus du réseau ferré à proximité*
  Réponse des services de l'État :
  voir la réponse formulée au paragraphe 3.(b) ci-après (Bilan de la concertation et de l'association).

- *Absence de mesures de protections spécifiques des personnes fréquentant la piste cyclable sur le canal latéral*
  Réponse des services de l'État :
  D'après les cartes d'aléas, la piste cyclable n'est pas impactée par le niveau d'aléas le plus faible et se trouve à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques. Cela ne signifie pas qu'en cas d'accident sur le dépôt ESSO, il n'y aura aucun effet ressenti sur cette piste. Cependant, à titre d'illustration les effets de surpression seront inférieurs à l'intensité seuil de 20 millibars. La littérature ne retient pas d'effets directs sur la santé des personnes exposées à cette intensité. Le risque est qualifié d'indirect en cas de présence de personnes à proximité de vitres. Pour rappel, pour des niveaux d'aléas faibles, le guide national PPRT ne prévoit aucune mesure spécifique de réglementation des usages. Il évoque la possibilité d'une signalisation de dangers à destination du public. Cette orientation n'a été retenue dans le règlement (titre IV, chapitre IV.3) que sur les accès routiers aux sites, à destination des usagers de la zone industrielle, qui sont les seules infrastructures impactées par les niveaux d'aléas traités par le PPRT.

Ci-après, un zoom de la carte des effets de surpression (en vert) qui confirme que la piste (tracé en gris) n'est pas interceptée.

En outre, le conseil départemental demande d'intégrer à la stratégie du PPRT ***les lignes de circuit interurbains et scolaires*** *et de préciser que la RD120n est la voie traversée par le périmètre d'étude.*

Réponse des services de l'État :

Aucun arrêt n'est localisé dans le périmètre d'exposition aux risques. Le projet de règlement du PPRT prévoyait l'interdiction de création d'arrêt de transport en commun dans la zone B1. Compte tenu de l'emprise limitée des zones B, la création de nouveaux arrêts sera interdite sur l'ensemble des zones B. Enfin, le cahier de recommandation prévoit dans son point 2 l'étude d'itinéraires alternatifs pour les transports en commun (interurbains ou scolaires). La stratégie du PPRT tient donc compte des lignes de circuits interurbains et scolaires.

Il souhaite également être ***informé des mesures du PPI et participer à la vérification des travaux*** *et installations visant à réduire le risque à la source.*

Réponse des services de l'État :

Le PPI du site est consultable auprès du SIRACED-PC (préfecture). Le conseil départemental fait partie des destinataires de ce PPI.

En revanche, le conseil départemental ne fait pas partie des personnes chargées de l'exécution des arrêtés

préfectoraux prescrivant les mesures de réduction du risque que réalisera l'exploitant. Il est proposé que, dans le cadre la commission de suivi de sites, une nouvelle visite de l'établissement (une première visite a été organisée en juin 2015) soit organisée, et qu'un représentant du conseil départemental y participe.

Le conseil départemental est ***opposé à maintenir des sites à risques sur la commune de Toulouse et demande la délocalisation d'ESSO et de STCM.***

Réponse des services de l'État :

La procédure PPRT objet de la consultation n'est pas la procédure adaptée pour assurer la délocalisation des sites industriels.

Le conseil départemental renouvelle ***sa demande de mise à disposition de l'étude des dangers de la société ESSO.***

Réponse des services de l'État :

La transmission de l'étude des dangers à des tiers, y compris, collectivités, relève de la responsabilité de son propriétaire, l'exploitant ESSO. Les services de l'État peuvent uniquement assurer sa consultation en préfecture.

Avis de la commune de Toulouse

Le conseil municipal de Toulouse a émis un avis défavorable sur le projet de PPRT lors de la séance du 27 juin 2016.

La délibération indique que les dispositions figurant dans le projet de règlement répondent de manière efficace aux dangers mis en évidence dans l'étude de dangers. Toutefois, selon le conseil municipal, il reste à vérifier au préalable que la société ESSO ait bien étudié toutes les mesures alternatives susceptibles de réduire le risque à la source. L'étude de dangers n'indique aucune justification sur la possibilité ou non de prévoir des mesures passives avec leurs coûts associés. *La commune de Toulouse émet donc un* ***avis défavorable sur le projet de PPRT en l'absence de cette démonstration de réduction maximale des risques de la part de la société ESSO.***

Réponse des services de l'État :

L'étude technico-économique souhaitée par la ville de Toulouse ne peut figurer dans l'étude des dangers telle que prévue par la réglementation française. Comme le rappelle l'Ineris dans son rapport omega 9 relatif à l'élaboration des études de dangers pour les installations classées :

« L'étude de dangers est donc un ***document technique*** *qui caractérise les risques et qui a un rôle démonstratif, notamment pour ce qui est de l'identification des scénarios d'accidents majeurs et de la performance des mesures de maîtrise des risques » retenues.*

L'article R.512-9 du code de l'environnement précise en outre que « *le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement* ».

Une grille d'acceptabilité du risque définie dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 applicable aux installations soumises à autorisation situées dans un établissement SEVESO Seuil Haut ou Bas, et devant être intégrée à l'étude de dangers, permet de décliner ce principe de proportionnalité.

Dans le cas d'espèce, l'accident majeur d'incendie de l'aire de dépotage des wagons présente une probabilité E et une gravité catastrophique (la classe de gravité la plus forte est désastreuse). Cet accident est situé dans la frange orange de la grille et nécessite que des mesures de maîtrise des risques de rang 1 soient mises en œuvre, ce qui est le cas : moyens de détection et moyens d'extinction fixes. Les mesures physiques de construction d'un mur ou de déplacement de l'aire de dépotage présentent des coûts estimés en première approche par ESSO supérieurs au coût des mesures foncières du PPRT et dont la faisabilité technique reste à approfondir.

La délibération indique que par mesure de délaissement, on entend la création d'espaces vierges de toute occupation pouvant servir de zone tampon entre la source potentielle d'un danger identifié et les habitations ou installations à proximité.

Réponse des services de l'État :

Cette interprétation est erronée. Le projet de règlement autorise en zone rouge, secteur de délaissement, le maintien de construction et l'existence d'usage compatible avec le risque.

Enfin, la commune de Toulouse indique qu'elle privilégie avant tout ***l'hypothèse de déplacement du site ESSO****.*

Réponse des services de l'État :

La procédure PPRT objet de la consultation n'est pas la procédure adaptée pour encadrer la délocalisation du site industriel.

Avis de Toulouse Métropole

Le conseil de la métropole a émis un avis défavorable sur le projet de PPRT lors de la séance du 30 juin 2016.

La délibération est construite sur les mêmes motifs que ceux du conseil municipal de Toulouse traités ci-avant. Les motifs de rejet du projet de PPRT étant identiques, les réponses des services de l'État sont les mêmes que celles exposées précédemment.

Avis de FNE et des comités de quartier

FNE et les comités de quartier des Minimes-Barrière de Paris, des Ponts-Jumeaux, de Lalande, des Sept Deniers ont émis un avis défavorable au projet de PPRT. Leurs motifs sont résumés ci-après :

- *Etude de dangers incomplète (accidentologie, description des mesures de sécurité, etc.)*
- *Insuffisance des mesures de sûreté sur Esso (vidéo-surveillance)*
- *Absence de partage des alertes entre les exploitants à l'origine du risque Esso et STCM*
- *Prise en compte des risques d'accidents extérieurs et des effets dominos incomplète (entreprises voisines, circulation poids lourds, wagons, etc.)*
- *Sous-évaluation du risque et donc insuffisance du périmètre retenu pour le PPRT (températures de référence prises en compte pour les modélisations, boil over couche mince au lie de boil over, doublement des mesures de contrôle des niveaux pour exclure le risque de débordement des bacs d'essence)*
- *Incompatibilité du site Esso avec les projets de Toulouse métropole et de l'État (prise en compte du projet de station de métro)*
- *Projet de règlement trop laxiste (demande d'interdire les ERP sur tout le périmètre et les possibilités d'augmentation de stockage ; nécessité de ne pas appliquer les préconisations a minima du guide national PPRT)*

Les observations formulées et les réponses des services instructeurs ont fait l'objet d'un courrier spécifique du préfet qui figure en annexe 4 du bilan de concertation et d'association constituant l'annexe 3 de la présente note.

Les réponses aux questions relatives à la sous-évaluation du risque sont détaillées au paragraphe 3 qui suit (a et b).

Avis de la DIRSO

La DIRSO a émis un avis favorable sur le projet de PPRT.

3. Bilan de la concertation et de l'association

Les avis formulés lors des consultations officielles en réunion de la CSS Fondeyre du 27 mai 2016 puis lors de la saisine des personnes et organismes associés au PPRT par le préfet de Haute-Garonne, figurent en annexe 3 (bilan de la concertation,) de la présente note et peuvent se résumer selon le tableau suivant :

Personnes et organismes associés (POA) au PPRT ESSO-STCM et/ou membres de la CSS Fondeyre	**Avis formulés (lors de la réunion de vote de la CSS Fondeyre Du 27 mai 2016 et/ou lors de la saisine écrite du 2 mai au 2 juillet 2016)**
Administration	
Préfet de la Haute-Garonne	Favorable
Service interministériel de défense et de protection civile	Favorable
Service départemental d'incendie et de secours	Favorable
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Favorable
Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne	Favorable
Direction des routes sud ouest	Favorable
Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Favorable
Collectivités territoriales	
Mairie de Toulouse	Avis défavorable suite à la délibération du conseil municipal du 27 juin 2016
Toulouse Métropole	Avis défavorable suite à la délibération du conseil de la métropole du 30 juin 2016
Conseil régional	Avis favorable *par défaut de réponse dans le délai de saisine*
Conseil départemental	Défavorable suite à la délibération de l'assemblée délibérante du 29 juin 2016
SMEAT	Avis favorable *par défaut de réponse dans le délai de saisine*
Exploitants	
ESSO	Défavorable
STCM	Favorable
Riverains / Associations de protection de l'environnement	
SNCF	Avis favorable *par défaut de réponse dans le délai de saisine*
FNE	Défavorable
Comités de quartier Nord-Minimes	Défavorable

Personnes et organismes associés (POA) au PPRT ESSO-STCM et/ou membres de la CSS Fondeyre	Avis formulés (lors de la réunion de vote de la CSS Fondeyre Du 27 mai 2016 et/ou lors de la saisine écrite du 2 mai au 2 juillet 2016)
Comités de quartier Ginestous-Sesquières/Comité des 7 Deniers	Défavorable
Comités de quartier Lalande / Ponts-Jumeaux	Défavorable
CCI	Avis favorable *par défaut de réponse dans le délai de saisine* *Non représenté à la réunion de CSS relative au vote*
VNF	Favorable
ND Logistics	Avis favorable *par défaut de réponse dans le délai de saisine* *Non représenté à la réunion CSS relative au vote*
Yeo	Abstention à la réunion CSS relative au vote
Salariés	
Représentant salariés de la société ESSO	Défavorable par pouvoir donné au représentant de la société à la réunion CSS relative au vote
Représentant salariés de la société STCM	Favorable

Tableau 8 : Bilan de la concertation et de l'association

Les demandes formulées, en dehors de celles d'ESSO, ont avant tout concerné les études de dangers remises par les industriels au travers de l'élargissement du périmètre d'exposition aux risques pris en considération. Cette demande d'élargissement sollicitée par les associations, M. Autofage dans son courrier au préfet en juin 2015, ainsi que par le conseil départemental de Haute-Garonne se fonde sur :

- la prise en compte du boil over classique et non du boil over couche mince pour les liquides inflammables de type distillats (gasoil, fioul domestique) ;
- la prise en compte des risques associés aux wagons circulant ou stationnant à l'extérieur du site, sur l'embranchement ferroviaire géré par XPO Logistics.

Ces demandes ont toutes été prises en considération par les services instructeurs qui ont apporté des éléments de réponse oraux et écrits à chaque contributeur. L'instruction des études de dangers et le périmètre d'exposition aux risques du PPRT n'ont cependant pas été revus pour les raisons suivantes :

(a) La prise en compte d'un boil over en couche mince est conforme aux instructions de l'Etat. La démarche a d'ailleurs été appliquée pour le site de TOTAL Lespinasse ainsi que sur tous les dépôts pétroliers français stockant du gasoil et du fioul domestique. L'Etat n'a aucun intérêt à minimiser un quelconque risque.
Il convient de rappeler que le boil-over est un phénomène qui a été peu observé lors des 2 dernières décennies. Pour mémoire, les principaux cas recensés sont antérieurs à 2000 :
-Yokkaichi (Japon), 15 octobre 1955
-Tacoa (Venezuela), 19 décembre 1982
-Milford Haven (Royaume-Uni), 30 août 1983
-Thessalonique (Grèce), 24 février 1986.

Il s'agit cependant de raffineries et de terminal pétrolier aux dimensions et aux stockages bien plus importants qu'Esso à Toulouse. En outre, la réglementation française a imposé sur les bacs à toit fixe des évents.

L'Ineris sur demande du ministère de l'écologie a mené plusieurs essais pour vérifier les conditions de survenue des boil over selon les catégories de liquides inflammables. C'est la démarche scientifique usuelle en matière de compréhension des risques. Les conclusions de ces essais dans le rapport omega 13, confirment que le phénomène de boil over classique sur du gasoil et du fioul domestique est impossible. Il se produit un phénomène moindre après plusieurs heures d'incendie. Ce rapport précise par ailleurs que les formules de calcul servant à modéliser les effets de ces phénomènes sont majorantes : *« Le modèle a été exclusivement développé à partir de données recueillies à partir d'essais à petite échelle. Les résultats fournis doivent donc être considérés comme des ordres de grandeur probables (ils ont été obtenus à partir d'hypothèses majorantes). Il convient également d'être prudent pour l'extrapolation de ces phénomènes à de plus grandes échelles. En effet, les essais ont été réalisés dans des conditions favorables à leur occurrence (fond de bac très plat, absence d'obstacles en fond de bac - pas de toit flottant par exemple) alors que la plupart des bacs réels ont un fond concave ou convexe,…) ».* Enfin ce rapport mis à jour en 2013 confirme qu'aucun boil over en couche mince n'a été observé à ce jour.

La prise en compte de ces phénomènes ne correspond donc en rien à une démarche de minimisation des risques mais au contraire à une démarche majorante d'autant qu'il s'agit de phénomènes à cinétique lente (plus de 9 heures nécessaires à leur survenue en cas de bacs pris dans un incendie).

(b) Un PPRT ne prend en compte que les risques d'accidents générés par des installations situées dans l'enceinte dusite industriel seveso. Tout ce qui se passe à l'extérieur, comme les problèmes de stationnement ou d'acheminement des wagons-citernes dans le cas d'ESSO, relèvent de la réglementation internationale sur les transports de matières dangereuses (TMD). Il n'est pas prévu d'outils de maîtrise de l'urbanisation autour de ce type d'installations tels que des PPRT. Seules certaines grosses gares de triage identifiées par décret font l'objet d'étude de dangers. Aucune n'est localisée dans la région.
Pour autant, les effets thermiques et de surpression associés aux phénomènes dangereux issus de l'aire de dépotage interne des wagons sur le dépôt Esso sont pris en compte dans l'étude de dangers comme événements initiateurs possibles d'accidents sur les autres installations du dépôt. Les wagons qui se situeraient à l'extérieur du site, donc bien plus éloignés que les wagons présents à l'intérieur, n'ont pas de raison d'engendrer des effets dominos de plus grande ampleur que ceux déjà étudiés in situ et pris en compte pour le PPRT.
Enfin, la question de la sécurité routière inhérente aux problèmes de stationnement ou d'acheminement des wagons-citernes dans la zone de Fondeyre a été posée. Ce n'est pas dans le cadre du PPRT que cette question pourra être traitée. Néanmoins, le problème de signalisation du risque TMD aux croisements routiers sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine CSS afin que les différents acteurs concernés (Toulouse Métropole, XPO locataire de l'embranchement ferroviaire et membre de la CSS) puissent expliquer clairement les contraintes auxquelles ces manœuvres sont soumises et discuter sur la possibilité d'améliorer cette situation.

La société ESSO, a quant à elle, exprimé son opposition au projet de PPRT, essentiellement au motif que ce projet retient trois secteurs de délaissement possible. Les cartes d'aléas fournies par la DREAL sont majorantes selon l'entreprise, notamment du fait que les explosions des wagons et des bacs de distillats y soient considérées. ESSO considère donc que les **(c) risques sont surestimés** et que **des mesures organisationnelles d'évacuation des plus proches voisins seraient suffisantes**.

Les services instructeurs considèrent à ce stade de la procédure que les conclusions des études techniques de vulnérabilité fournies par l'Ineris et à la disposition d'ESSO depuis octobre 2015 n'ont pas à été totalement prises en compte par ESSO. Les conclusions des études ont montré que des renforcements étaient à prévoir. Ces renforcements sont souvent conséquents mais une réflexion sur des procédures organisationnelles adaptées permettrait de les réduire fortement. Des indications techniques sur celles-ci sont données dans les rapports :
« On notera que les mesures thermiques pourraient être fortement revues à la baisse en les substituant à la création d'un local de confinement REI voire à la mise en place d'une procédure d'évacuation par la façade Sud du bâtiment.
Cela nécessite une réflexion :

- Sur le temps d'évacuation
- La capacité de protection du bâtiment (zone d'ombre) ;
- La procédure à mettre en place ;
- Les gradients de température au sein du bâtiment ;
- La coordination avec le site industriel et le cas échéant avec les services de secours. »

Aussi, afin de garantir le même niveau de sécurité que celui offert par la délimitation d'un secteur de délaissement possible, il appartient à ESSO et aux riverains concernés de s'assurer de la capacité minimale de protection des bâtiments aux effets thermiques pour disposer d'un gradient de température adéquat avec une procédure d'évacuation, de mettre en place la procédure d'évacuation adaptée et le cas échéant les aménagements sur le bâti, en tenant compte des moyens d'alerte et du temps d'évacuation à observer.
Sans ces éléments techniques, le projet de PPRT ne peut être modifié. Il a été indiqué aux collectivités et à ESSO que l'État n'est pas fondé à diligenter cette étude complémentaire à ses frais dans la mesure où l'ordonnance du 22 octobre 2015 indique que cette étude est à mener une fois le PPRT approuvé, selon les financements tripartites prévus pour les mesures foncières.

S'agissant du projet de règlement et du cahier de recommandations, les principales observations (en dehors de la suppression des secteurs de délaissement sollicitée par ESSO) formulées par ESSO et STCM ont été prises en considération, à l'issue de la réunion de travail du 25 mars 2016, dans les projets de documents mis à la consultation des POA entre mai et juillet 2016. Suite à la prise en compte de l'ordonnance en référé d'expulsion du 11 mars 2016 délivrée sur la parcelle au nord et de la procédure en cours engagée par le propriétaire de la SCI Fondeyre visant à supprimer l'usage illégal de cette parcelle, le **secteur de délaissement possible référencé De3 est supprimé du zonage réglementaire**. Le projet de PPRT mis en enquête publique comporte désormais uniquement deux secteurs de délaissement possible au sud du site.

Suite à l'ensemble des consultations et à la prise en compte de la concertation (réunions publiques, registres, etc.), le projet de PPRT est modifié sur les points suivants :

– En ce qui concerne la note de présentation du projet de PPRT ESSO SAF-STCM :
- prise en compte des ajustements rédactionnels préconisés par ESSO et des données sur les lignes de bus et transport scolaire du conseil départemental ;

– En ce qui concerne le règlement du projet de PPRT ESSO SAF-STCM :
- suppression du secteur de délaissement De3 dans le titre III et insertion de restriction d'usage en zone rouge dans le titre IV, visant à interdire tout usage de terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- ajout de l'interdiction de créer des arrêts de bus sur toutes les zones B (et non exclusivement B1) ;

– En ce qui concerne le cahier de recommandations du projet de PPRT ESSO SAF-STCM :
- pas de modification ;

– Enfin, le plan du zonage réglementaire du projet de PPRT ESSO SAF-STCM a été modifié :
- suppression du secteur de délaissement De3.

4. L'enquête publique

Cf. annexe 5 à venir

a) Organisation et déroulement de l'enquête publique

b) Avis de la commission d'enquête et réponses des services instructeurs

c) Bilan de la procédure d'élaboration

VI. LA PHASE STRATEGIE

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT.

1. Objectifs de la stratégie

L'objectif de cette étape d'élaboration du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation, notamment sur la mise en place ou non de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

La stratégie du PPRT a consisté en l'application des principes et règles édictés au niveau national sur la maîtrise de l'urbanisation future et la protection des enjeux existants vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de surpression, et à l'adaptation de ces principes au contexte local.

2. Stratégie du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM.

Dans le cas du PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM, la phase de stratégie du PPRT a été menée de **novembre 2015 à mars 2016**. Au cours de ces réunions, les études techniques ont été restituées, des propositions de principes réglementaires ont été émises par les services de l'État et discutées avec les POA. Compte tenu de la faible emprise du PPRT, les orientations stratégiques ont essentiellement porté sur l'inscription ou non en secteur de délaissement possible des bâtiments existants situés en zone « r » ainsi que sur le niveau de contraintes énoncées dans la zone grise « G ».

Peu de positionnement ont cependant pu être pris en réunion plénière en dehors de ceux énoncés par ESSO SAF (refus d'ouvrir des secteurs de délaissement possible en zone « r »), le conseil départemental (accord pour l'ouverture des secteurs de délaissement possible), STCM (souhait d'alléger les contraintes d'évolution en zone « G ») et France nature environnement (accord pour l'ouverture des secteurs de délaissement possible et souhait de sévériser le règlement de la zone « G » et des zones « B » et « b » pour interdire toute nouvelle construction). Les échanges récurrents, portant sur la définition du périmètre d'exposition aux risques, initiés par certains membres du collège « riverains » de la commission de suivi de sites Fondeyre et à chaque réunion n'ont pas facilité l'appropriation des objectifs du projet de PPRT par les parties prenantes.

Les points principaux de débat sont rappelés ci-dessous.

a) Zonage réglementaire

À partir du zonage brut, les services de l'État ont cherché à simplifier le plan de zonage réglementaire suite à la confrontation des aléas et des enjeux.
Il a été proposé aux POA, lors de la réunion d'association du 18 décembre 2015, de :

- fusionner les zones rouges « r » du zonage brut pour définir une seule zone rouge « r » de principe d'interdiction stricte ;
- fusionner certaines zones « B » caractérisées par des aléas thermiques faibles n'engendrant aucune contrainte constructive d'après le guide national PPRT pour obtenir 4 zones « B » (« B1 » : les 3 effets combinés, « B2 » : surpression et toxique uniquement, « B3 » : surpression et thermique uniquement, « B4 » : toxique uniquement) ;
- prescrire des études de conception pour chaque nouveau projet permettant de définir les niveaux de contraintes exacts à prendre en compte pour le bâti et découlant des cartes d'aléas notamment, voire des études de dangers ;
- prise en compte dans la zone grise des parcelles n°283 et 76 appartenant à ESSO SAF

Aucune observation particulière n'a été émise s'agissant de ces différentes zones.

b) Mesures foncières

Lors des réunions du 19 janvier 2016 et 11 février 2016, la définition des secteurs de délaissement possible dans le zonage PPRT a été discutée. Trois secteurs ont fait l'objet de discussions compte tenu du caractère vulnérable des bâtiments présents et de leur situation dans des zones de dangers graves à cinétique rapide.

Le guide national PPRT indique (cf. tableau 10) que les inscriptions des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement sont possibles mais modulables pour les activités et sont d'office retenues (donc non ouvertes à la stratégie et à la concertation locale) pour le bâti résidentiel.

Cas de la parcelle au Nord du site ESSO, construite et occupée illégalement :

Si l'usage d'activité des deux bâtiments situés au Sud ne fait l'objet d'aucun doute, le cas du classement du bâtiment situé au Nord du site ESSO et squatté au moment de l'étude a beaucoup questionné les services instructeurs, Toulouse Métropole ainsi que ESSO SAF. L'existence d'un permis de construire pour ledit bâtiment et son affectation n'ayant pu être confirmées, compte tenu de la présence d'une famille sur la parcelle non protégée, il a été proposé en première approche, pour des motifs de sécurité, d'inscrire ce bien en secteur de délaissement possible. Il s'agissait, en effet, du seul levier permettant le cas échéant à la collectivité acquéreuse (Toulouse Métropole), si le propriétaire n'en faisait pas auparavant la démarche, d'engager les mesures d'expulsion et de mise en sécurité idoines des occupants. Aucune partie prenante n'a en effet, durant la réunion du 10 décembre 2015, proposé à ses frais le rachat de la parcelle auprès du propriétaire, en dehors de la procédure PPRT.

Dans la mesure où une ordonnance en référé d'expulsion a été délivrée le 11 mars 2016 pour la parcelle au nord et qu'une procédure a été engagée par le propriétaire de la SCI Fondeyre pour sécuriser la parcelle, l'inscription en secteur de délaissement possible du bien n'est plus retenue et la stratégie du PPRT est révisée au terme de la phase de consultation des personnes et organismes associés. En effet, le bâtiment redevenant inoccupé et sans usage ou projet d'utilisation avéré, le risque (rappel : croisement d'un aléa et d'un enjeu vulnérable) technologique en tant que tel dans la zone n'est plus avéré. Afin de pérenniser son inoccupation, il apparaît opportun que le règlement du PPRT prescrive de simples restrictions d'utilisation pour cette parcelle. Il s'agit de l'hypothèse de travail que l'entreprise ESSO SAF a souhaité voir appliquée dès le démarrage de la stratégie.

Cas des deux parcelles au Sud du site ESSO, construites et occupées :

Pour les deux bâtiments d'activité, implantés partiellement en zone « r », s'est posée la question du niveau de protection à assurer au regard du nombre de personnes à protéger.

La société ESSO, a exprimé son opposition au projet d'ouvrir deux secteurs de délaissement possible. Les cartes d'aléas fournies par la DREAL sont majorantes selon l'entreprise, notamment du fait que les explosions des wagons et des bacs de distillats y soient considérées. ESSO considère donc que les risques sont surestimés et que des mesures organisationnelles d'évacuation des plus proches voisins seraient suffisantes, notamment au travers de la prescription d'un plan de protection des personnes par le PPRT.

La prescription d'un plan de protection des personnes, telle que le souhaite l'entreprise ESSO SAF, n'ouvre droit à aucun financement tri-partite. La mise en place d'un tel plan implique plusieurs contraintes aux activités concernées ainsi qu'une validation du plan par le préfet :

→ la rédaction du plan lui-même avec :

a/ un volet pédagogique comprenant :

– une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
– la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
– la description des exercices périodiques,
– l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :
– la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
– la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
– l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :
– la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître, à tout instant, les instructions du directeur des opérations de secours.

→ l'obligation de nomination par chaque entreprise d'une personne chargée de la fonction de coordination du plan.

Si les bâtiments sont effectivement situés en partie en zone « r », l'étude de vulnérabilité du bâti diligentée par l'Ineris, à la demande des services instructeurs, a cependant confirmé que la totalité des bâtiments était vulnérable, car non compartimentés, et ne permettait pas de protéger les occupants notamment contre les effets thermiques. S'agissant des occupants, la visite des bâtiments en juillet 2015 par l'Ineris, le service des domaines et la DREAL ainsi que l'étude des enjeux menée par ARTELIA ont confirmé que le nombre de salariés était limité (moins de 10 personnes) mais avec une présence possible de public (moins de 10 clients par jour). Dès décembre 2015, les services instructeurs ont suggéré aux exploitants Seveso de rencontrer leurs voisins pour évoquer avec eux les dispositifs d'alerte, les conduites à tenir et évaluer les possibles stratégies d'évacuation à mettre en œuvre. Les courriers du 10 février 2016 adressés aux propriétaires par le préfet ont confirmé la disponibilité d'ESSO SAF et de STCM pour étudier ces sujets d'alerte et d'évacuation.

Or, lors de la réunion POA du 11 février 2016 puis de la réunion de travail sur le règlement du 25 mars 2016, les services instructeurs ont constaté à ce stade de la procédure que les conclusions des études techniques de vulnérabilité fournies par l'Ineris n'avaient pas à été totalement prises en compte par ESSO. Les conclusions des études ont montré que des renforcements étaient à prévoir. Ces renforcements sont souvent conséquents mais une réflexion sur des procédures organisationnelles adaptées permettrait de les réduire fortement. Des indications techniques sur celles-ci sont précisées dans les rapports :
« On notera que les mesures thermiques pourraient être fortement revues à la baisse en les substituant à la création d'un local de confinement REI voire à la mise en place d'une procédure d'évacuation par la façade Sud du bâtiment.
Cela nécessite une réflexion :
- Sur le temps d'évacuation
- La capacité de protection du bâtiment (zone d'ombre) ;
- La procédure à mettre en place ;
- Les gradients de température au sein du bâtiment ;
- La coordination avec le site industriel et le cas échéant avec les services de secours. »

Aussi, afin de garantir le même niveau de sécurité que celui offert par la délimitation d'un secteur de délaissement possible, il appartient à ESSO et aux riverains concernés de s'assurer de la capacité minimale

de protection des bâtiments aux effets thermiques pour disposer d'un gradient de température adéquat avec une procédure d'évacuation, de mettre en place la procédure d'évacuation adaptée et le cas échéant les aménagements sur le bâti, en tenant compte des moyens d'alerte et du temps d'évacuation à observer.
Sans ces éléments techniques, le projet de PPRT, qui retient des secteurs de délaissement, ne peut être modifié. Il a été indiqué aux collectivités et à ESSO que l'État n'est pas fondé à diligenter cette étude complémentaire à ses frais dans la mesure où l'ordonnance du 22 octobre 2015 indique que cette étude est à mener une fois le PPRT approuvé, selon les financements tripartites prévus pour les mesures foncières.

Aussi, pour l'heure, en application de la note d'activités économiques de 2011, les services instructeurs ont considéré les activités exercées comme « relevant du secteur tertiaire et n'ayant pas le statut d'activité connexe ou nécessaire dans la zone et (ayant) vocation à être inscrites dans des secteurs de mesures foncières ». La note précise que « compte tenu du type de tâches exercées, le déménagement de ces activités peut être envisagé plus facilement que pour des industries, où les équipements sont plus conséquents. ». L'inscription de ces biens en secteur de délaissement possible apparaît donc opportun et cohérent avec la doctrine nationale. Depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, et suite aux conclusions de l'étude Ineris, il apparaît désormais possible, en lieu et place de ces mesures de déménagement, de maintenir ces activités tout en leur faisant bénéficier d'un financement tripartite pour la mise en œuvre des mesures alternatives de protection idoines.

L'ouverture d'un secteur de délaissement laisse donc la possibilité :

- au propriétaire de se faire financer les mesures alternatives permettant de maintenir le locataire et son activité en place et, par conséquent, son revenu locatif ;
- aux locataires qui souhaiteraient maintenir leur activité sur place, de racheter le bien, en cas de délaissement exercé par le propriétaire, de se voir transférer le droit au délaissement dans la limite du délai de 6 ans, puis solliciter auprès du préfet, le financement de mesures alternatives leur permettant de protéger salariés et clients en lieu et place du délaissement.

En tout état de cause, si le délaissement était mis en œuvre, le transfert de propriété à Toulouse Métropole serait une opportunité pour y créer une zone tampon voire de compensation naturelle.

Les propriétaires de ces deux bâtiments, interrogés en février 2016 par le préfet, n'ont pas souhaité se positionner quant à l'opportunité d'ouvrir ou non un secteur de délaissement au droit de leur bâtiment.

Au vu de tout ce qui précède, en l'absence d'éléments techniques faisant suite à l'étude Ineris et sans garantie à ce stade que les représentants des activités souhaitent s'inscrire dans la démarche d'un plan de protection des personnes, l'ouverture de secteurs de délaissement possible a donc été privilégiée.

c) Les mesures supplémentaires susceptibles d'être mises en place par ESSO/STCM

Les études de dangers des deux établissements, concluent au travers de leur grille MMR (grille définie par l'arrêté du 26 mai 2014 et la circulaire du 10 mai 2010) qu'aucun de ces deux sites ne présente de scénario nécessitant impérativement la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise du risque. Cependant, le coût des mesures foncières a été évalué à 2,3 millions d'euros par France domaine pour la mise en sécurité des 3 bâtiments impactés (1 au nord et 2 au sud). C'est pourquoi, au vu de cette donnée, le préfet, dans son courrier du 15 mars 2016, a demandé à ESSO (seul établissement à l'origine de ces mesures foncières) d'identifier les mesures complémentaires et supplémentaires susceptibles d'être mises en place sur son site pour diminuer l'exposition au risque et d'en évaluer la faisabilité technico-économique.

La mesure supplémentaire de type déménagement du dépôt pétrolier ESSO

Cette mesure, non souhaitée par ESSO, présente un coût largement supérieur au coût des mesures foncières précitées. Comme évoquée dans le rapport sur l'importance stratégique du dépôt ESSO SAF dans l'approvisionnement en hydrocarbures de la région, cette mesure n'est pas réalisable dans le cadre du PPRT, compte tenu de son coût avoisinant plusieurs dizaines de millions d'euros et de l'absence de site de repli

permettant d'assurer ce déménagement. En ce qui le concerne, l'exploitant ESSO chiffre ce coût de déménagement à 60 millions d'euros en prenant en compte :

- la recherche d'un emplacement
- sa connexion au réseau ferroviaire
- la construction du nouveau dépôt à l'identique
- la remise en état du site existant notamment la démolition
- les pertes d'activité du fait du passage du dépôt existant au futur dépôt.

Les mesures complémentaires ou supplémentaires de type réduction du risque à la source au sein du dépôt ESSO

Les seules mesures permettant de supprimer les mesures foncières sur les deux bâtiments d'activités au Sud consistent à agir sur l'incendie de l'aire de dépotage des wagons-citernes. La mise en place d'un mur de protection dans l'enceinte du site ESSO, le long de l'aire de dépotage ou le déplacement de cette aire de dépotage plus au centre du site sont des possibilités. Une évaluation technico-économique de la faisabilité de telles mesures doit être confirmée par ESSO. Selon toute vraisemblance, et en première approche, ces coûts devraient être supérieurs aux coûts des mesures foncières compte tenu :

- du linéaire d'équipements à prévoir (plus de 100 mètres) et de la distance très faible entre les limites de propriété et les bâtis voisins qui rendrait difficile la mise en place d'une semelle fondée sur micro-pieux.
- s'agissant du déplacement de l'aire de dépotage, la longueur des trains réceptionnés et l'étroitesse de la parcelle ESSO, nécessiteraient le passage à 4 voies de l'aire avec l'augmentation du nombre d'aiguillage et de la durée de dépotage. En outre, le déplacement de l'aire de dépotage engendrerait un déplacement des zones de risques plus au Nord et sur le périphérique, ce qui peut être considéré comme une aggravation de la situation ;
- des pertes d'exploitation à prendre en compte pour permettre la phase de réalisation des travaux précités, les installations du dépôt devant être mises à l'arrêt et l'approvisionnement des wagons suspendue sur plusieurs mois.

d) Les contraintes de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des entreprises Seveso à l'origine du risque. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles installations susceptibles d'aggraver le risque ou destinées à des tiers ou du personnel non strictement nécessaire à l'activité des sites.

Lors de la réunion du 11 février 2016 au cours de laquelle une première version du règlement avait été diffusée, la société STCM a considéré que le rédactionnel était trop contraignant et ne lui permettait pas d'envisager la réutilisation du bâtiment central actuellement inoccupé et pour lequel une activité non Seveso et non susceptible d'aggraver les risques aurait pu être implantée.

Au cours de cette même réunion, les représentants des comités de quartier et de FNE ont à l'inverse considéré le projet de règlement insuffisamment contraignant dans la mesure où l'interdiction stricte de tout nouvel équipement n'était pas évoquée. Ces derniers ont rappelé leur souhait de voir déménager ces activités Seveso et ainsi utiliser le PPRT comme levier. Les services instructeurs ont alors rappelé que le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'activité de ces sites (activité soumise à la réglementation ICPE) mais à protéger les personnes situées à l'extérieur des sites.

Suite à la réunion de travail du 25 mars 2016 sur le règlement avec les entreprises Seveso, un nouveau rédactionnel pour la zone grise a été convenu et correspond au rédactionnel retenu dans le cadre du PPRT Fibre Excellence à Saint-Gaudens. Ce rédactionnel renvoie aux principes du code du travail, de la législation ICPE et de la non-aggravation du risque.

e) Les contraintes sur les voies de circulation

En réunion POA le 19 janvier 2016, le principe de signalisation du risque sur les voies de circulation dans le périmètre d'exposition aux risques a été discuté et retenu. En outre, l'interdiction de créer des arrêts de bus a été convenue en zones B.

f) Le maintien du caractère industriel de la zone

En réunion POA le 18 décembre 2015, le principe d'interdiction stricte de création de logement ou de mutation d'un bien existant vers un usage de logement a été convenu, et ce, y compris en zone « b », d'aléas faibles. Ce principe est plus contraignant que ce qui est évoqué dans le guide national PPRT qui ne prévoit que l'interdiction en zones « b » de création des ERP difficilement évacuables. Ce principe répond donc au contexte local et à la crainte exprimée des associations membres de la CSS Fondeyre de voir la zone se densifier encore d'avantage avec la création d'une ligne de métro au Nord de Toulouse.

Par ailleurs, l'interdiction de créer une station de métro dans le périmètre d'exposition aux risques a été intégrée au règlement afin de rassurer les associations. Un tel équipement a effet été considéré comme un ERP difficilement évacuable dans le cadre du présent PPRT.

En revanche, l'interdiction de créer de nouveaux ERP en zone « b » n'a pas été retenue compte tenu du niveau d'aléas rencontré dans cette zone et des dispositions constructives permettant de protéger les occupants. La zone « b » est majoritairement concernée par des risques de bris de vitres. Or, pour les bâtiments en acier à usage industriel et situés dans la zone d'un aléa technologique de surpression d'intensité 20-50 mbar, un projet de recherche nommé BATISUR réunissant des partenaires techniques et institutionnels a permis de développer des outils de calcul pour déterminer des dispositions constructives spécifiques pour les constructions futures ou existantes améliorant la protection des personnes situées à l'intérieur de tels bâtiments. Ce projet, finalisé en octobre 2015, a donné lieu à la publication du « Guide pratique de conception d'un bâtiment en acier à usage industriel implanté en zone 20-50 mbar d'un PPRT ». Les dispositions constructives présentées dans ce guide tiennent compte des préoccupations technico-économiques et sont pensées avec le meilleur ratio efficacité/coût possible.

g) Les projets autorisés en zones « r » et « B »

- *les autorisations de constructions dans les zones bleu foncé « B » du plan de zonage réglementaire :*

Le guide national méthodologique PPRT prévoit, dans ce type de zone, que quelques constructions soient possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :
– aménagement de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations,
– constructions, en faible densité, des dents creuses.

Aucune dent creuse n'existe dans le périmètre d'exposition aux risques. Par conséquent, par application du guide national, seuls les aménagements de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations peuvent être autorisés.

Aucune observation particulière n'a été émise pendant la réunion.

- *les autorisations de construction dans la zone rouge « r » du plan de zonage réglementaire*

Dans le respect du guide national PPRT, les constructions nouvelles restent très limitées. Afin de conserver un caractère industriel et ne pas obérer le développement économique de la zone, les services instructeurs ont proposé d'autoriser en zones « r » les nouvelles installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas d'accident technologique. Le choix de n'admettre que cette catégorie d'établissement vise à permettre le développement d'une meilleure culture du risque dans le voisinage des établissements Seveso avec l'opportunité de mettre en œuvre des plans d'opération interne communs. L'emprise géographique de la zone « r » reste néanmoins très limitée. Il s'agit donc d'un principe plus contraignant que ce qui est admis par le guide national PPRT.

Aucune observation particulière n'a été émise pendant la réunion.

– *La non prescription pour les projets nouveaux en zones « B » de locaux de confinement*

Lors des réunions de stratégie, la question de la consigne réflexe à adopter a été souvent posée. Le SDIS et la préfecture ont confirmé que l'évacuation serait la consigne à appliquer en cas d'accident majeur. Par conséquent, les services instructeurs n'ont pas jugé pertinent d'imposer l'aménagement de locaux de confinement dans les extensions autorisées des bâtiments existants. En revanche, une recommandation a été intégrée au cahier de recommandations afin que, lors des études de conception, l'étanchéité des enveloppes soit recherchée, dans le but d'une protection passive du bâti.

VII. L'ÉLABORATION DU PROJET

1. Le plan de zonage réglementaire

Le zonage brut (superposition des aléas et des enjeux), cf tableau n°6, présente 18 zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques. À noter que la zone grise correspond globalement à l'emprise spatiale des sociétés ESSO SAF et STCM, à l'origine du risque technologique.

Le zonage réglementaire résultant de ces phases stratégiques est donc composé de quatre types de zones : une zone d'interdiction stricte (rouge « r »), quatre zones d'autorisation sous conditions (bleu foncé « B1 » à « B4 ») et une zone d'autorisation (bleu clair « b »), et une zone grise « G ». Il est représenté sur la carte suivante.

Il délimite, suite à la fin de la consultation des personnes et organismes associés, désormais, uniquement 2 secteurs de délaissement possible en zone r : De1, De2qui correspondent à des biens occupés, donc, soumis à un risque létal à cinétique rapide.

Illustration 15 : Plan de zonage réglementaire du PPRT ESSO SAF-STCM modifié

2. Le règlement

À noter que la lecture de ce chapitre ne dispense pas de la lecture intégrale du règlement du PPRT autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM.

a) Son objectif

Le règlement a pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée aux risques industriels générés par les sociétés ESSO SAF et STCM. Il n'a pas vocation à protéger les biens.

Pour cela, il fixe les conditions d'occupation, d'utilisation et d'exploitation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables au bâti existant dans les secteurs concernés par l'aléa technologique et aux projets dans ces mêmes secteurs. Il définit également les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains concernés par l'aléa technologique.

b) Sa structure

Le document se compose de 5 titres :

- titre I : portée du règlement et dispositions générales,
- titre II : réglementation des projets,
- titre III : mesures foncières,
- titre IV : mesures de protection des populations,
- titre V : servitudes d'utilité publique (sans objet).

c) Portée du règlement

Le règlement s'applique aux différentes zones du territoire de la commune de Toulouse, seule commune concernée par le périmètre d'exposition aux risques, délimitées dans le plan de zonage réglementaire.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols par les maires concernés ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

d) Les différents types de règles pour les projets

Le règlement prévoit dans chacune des zones la possibilité pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instaurer le **droit de préemption urbain** dans ces zones dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le titre II du règlement présente les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones cartographiées sur le plan de zonage réglementaire pour les constructions neuves et existantes.

Le **chapitre 1 du titre II** présente les dispositions applicables dans la **zone grise « G »** qui correspond à l'emprise des sites des établissements ESSO SAF et STCM. Ces sites sont réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement notamment par arrêtés préfectoraux qui prévalent sur le règlement PPRT.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des

installations industrielles.

Le **chapitre 2 du titre II** présente les dispositions applicables dans la zone rouge **« r »** exposée à des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « fort » (F) et « fort plus » (F+), à des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « fort plus » (F+), en partie à des effets toxiques avec un niveau d'aléa « moyen plus » (M+). Les principaux enjeux recensés dans ces zones sont des parcelles bâties.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** prévaut.

Tout projet nouveau ou projet sur l'existant est interdit sauf ceux qui n'aggravent pas le risque, qui n'augmentent pas la population dans la zone, qui sont liés aux établissements Seveso ou qui relèvent de la réglementation ICPE sous le régime de l'autorisation.

Par ailleurs, tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit.

Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures, équipements et du cours d'eau, est autorisé.

Ainsi, ne peuvent être créés :

- des aires de stationnement pour les résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement,
- des itinéraires pédestres ou de voies cyclables,
- des aires de jeux et de loisirs.

Le **chapitre 3 du titre II** présente les dispositions applicables dans les **zones bleu foncé (« B1 » à « B4 »)** exposées à un aléa toxique « moyen plus » (M+), à des effets thermiques avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+), à des effets de surpression avec des niveaux d'aléas « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) . Les principaux enjeux recensés dans ces zones sont des activités, des infrastructures et quelques rares parcelles non bâties. La partie de la sous-zone « B1 » située à l'Est de la zone grise « G » est exposée à des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas « fort plus » (F+).

Dans ces zones, le **principe d'autorisation sous conditions** prévaut.

Par conséquent, en cohérence avec le guide national PPRT, seules certaines constructions et certains aménagements sont possibles sous réserve de mesures constructives dans ces zones (notamment sous réserve de ne pas aggraver le risque). Tous ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui devront répondre aux prescriptions du règlement.

Les dispositions constructives devront prendre en compte les objectifs de sécurité vis-à-vis des effets toxiques et de surpression.

Par ailleurs, tout rassemblement de nature à exposer du public de même que la création d'arrêt de transport en commun sont interdits.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

Le **chapitre 4 du titre II** présente les dispositions applicables dans la **zone bleu clair « b »** exposée à des effets de surpression avec un niveau d'aléas « faible » (Fai) et en partie à des effets thermiques avec un niveau d'aléas « faible » (Fai). Les principaux enjeux recensés dans ces zones sont des activités, des infrastructures, les berges du canal latéral.

Dans ces zones, le **principe d'autorisation sous conditions** prévaut. Les autorisations sont plus nombreuses qu'en zones bleu foncé (par exemple, les constructions d'ERP sont possibles sous conditions de règles constructives). Tous ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui devront répondre aux prescriptions du règlement.

Les dispositions constructives devront prendre en compte les objectifs de sécurité vis-à-vis des effets de surpression.

Par ailleurs, tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur en lien avec le PPI.

e) Les mesures foncières

Le titre III liste les secteurs dans lesquels le droit au délaissement est ouvert pour une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Il permet aussi le recours au droit de préemption dans le périmètre d'exposition aux risques.

f) Les mesures de protection des populations

Le titre IV liste les mesures de protection des populations prescrites dans le cadre du PPRT. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires, exploitants et gestionnaires.

Depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, les travaux de protection prescrits dans un délai de 8 ans ne peuvent porter que sur des aménagements sur des logements, dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté d'approbation ou dans la limite de :
– 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
– 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
– 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En l'état actuel des connaissances, aucun logement n'est recensé dans le périmètre d'exposition aux risques. Le bâtiment inscrit en secteur de délaissement possible au Nord du dépôt ESSO est assimilé à un bâtiment d'activité squatté.

Les principales mesures prévues dans le règlement sont les suivantes :

- dans la zone « r », des restrictions d'usage sur les parcelles construites mais inoccupées, afin d'y interdire tout usage de terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques. Tout projet d'aménagement dans cette zone devra respecter le chapitre II du titre II ;
- dans les zones « r », « B1 » à « B4 » et « b », une signalisation de danger à destination des usagers de la zone industrielle est mise en place sur les cheminements routiers donnant accès aux sites, par le (ou les) gestionnaire(s) de la (ou les) voirie(s) concerné(s) **sous un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

3. Les recommandations

À noter que la lecture de ce chapitre ne dispense pas de la lecture intégrale du cahier de recommandations du PPRT ESSO SAF-STCM

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, ouvrages et voies de communication.

Ces recommandations visent notamment :

- l'étude de la mise en place d'itinéraires alternatifs pour les transports collectifs en zones « B » et « b » et de les mettre en place si ceux-ci sont de nature à diminuer le risque ou assurer une meilleure protection des usagers *;*
- l'interdiction des aires de stationnement à l'intérieur des zones « B » ;
- l'étude lors des phases de conception, d'aménagement des bâtiments en zones « r » et « B », des moyens permettant de limiter la pénétration des émissions toxiques en leur sein.

VIII. LA MISE EN OEUVRE DU PPRT

1. PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

2. Contrôle-sanctions

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

3. Les conventions

L'article L. 515-19 du code de l'environnement prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation ou encore des mesures alternatives) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales concernées percevant la contribution économique territoriale et l'État. Ce co-financement doit faire l'objet d'une convention signée entre les différents partenaires, dans un délai de 12 mois prorogeable de 4 mois, suite à l'approbation du PPRT. Elle est pilotée par le préfet, représentant de l'État.

Dans le cas du PPRT ESSO SAF-STCM, seule la société ESSO SAF est à l'origine des aléas ayant conduit à la définition de secteurs de délaissement possible. Cette entreprise devra donc participer au co-financement susvisé. Aucune mesure supplémentaire présentant des coûts inférieurs au coût des mesures foncières n'a été identifiée par ESSO SAF. En revanche, des mesures de renforcement du bâti maximales, inférieures au coût des mesures foncières ont été évaluées et sont susceptibles d'alimenter une stratégie de mesures alternatives.

D'après la CET reversée en 2014, le financement réglementaire des mesures foncières par le bloc collectivités pourrait être le suivant :

- Toulouse Métropole (16 %)
- le conseil régional (6 %)
- le conseil départemental (11 %)

C'est la CET versée l'année d'approbation du PPRT qui servira de référence pour le financement réglementaire en cas de financement par défaut.

4. Financement des mesures sur l'existant

- *Condition d'obligation :*

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements sur des logements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription (au-delà de 10 %, il est recommandé de réaliser les travaux de protection complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance prescrit).

Lorsque des travaux de protection sont prescrits, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le

coût n'excède ni les limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25 du code de l'environnement (soit 10 % de la valeur vénale du bien) ni, en tout état de cause :

– 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

– 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

– 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

- *Aides financières :*

Le lecteur est invité à consulter la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable et les articles 1383 G et 1383 G bis du code général des impôts (cf annexe 4).

Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et **des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation** au titre du IV de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Cette aide ne concerne pas les travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre l'exploitant des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance **50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.**

En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent de l'exploitant des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Au niveau local, sur la base du volontariat, d'autres dispositifs de subvention (conseil régional, conseil départemental, communes, …) peuvent venir aider les acteurs concernés à la conduite d'études de vulnérabilité et à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques technologiques.

Par ailleurs, l'intégration des risques technologiques dans les opérations plus globales de planification, d'aménagement ou de réhabilitation (élaboration de plan local de l'habitat (PLH), mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), renouvellement urbain, …) peut permettre de bénéficier d'appuis financiers complémentaires.

- *Exonération de la taxe foncière :*

Les collectivités territoriales peuvent par délibération exonérer de 15 % ou 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions affectées à l'usage d'habitation achevées avant l'approbation du PPRT. Ce taux d'exonération est majoré suivant la position de l'habitation considérée dans les différentes zones d'aléas (cf. articles 1383 G et 1383 G bis du code général des impôts, voir annexe 4).

5. Mesures d'accompagnement du PPRT

Le PPRT constitue un outil parmi d'autres de prévention des risques technologiques. À ce titre, il peut être accompagné et complété par d'autres actions d'initiative locale. Ces mesures d'accompagnement peuvent toucher notamment à la planification (adaptation des documents d'urbanisme par exemple ou des

plans de secours), à l'information des populations, au soutien financier des actions prescrites ou non dans le cadre du PPRT, ... Les collectivités locales et l'industriel peuvent être à l'origine de ces actions.

6. Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (article L. 515-22 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en œuvre, si besoin, en cas d'une évolution significative de l'aléa généré par l'établissement.

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

L'expérience montre qu'un certain nombre de termes utilisés dans le domaine de la prévention des risques recouvrent parfois des significations très éloignées selon les différents acteurs concernés.
En vue de conduire la démarche d'élaboration du PPRT dans la plus grande transparence et avec le souci de la plus grande compréhension possible par tous les acteurs, il apparaît nécessaire de préciser au préalable un certain nombre de notions.
Les définitions qui suivent, qui restent certes critiquables et perfectibles, présentent néanmoins l'intérêt de proposer un langage commun indispensable à la bonne compréhension par tous des objectifs poursuivis par le PPRT et de la logique dans laquelle il a été élaboré.

1. ABREVIATIONS

CLIC : Comité local d'information et de concertation

CSS : Commission de suivi de site

DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs

DDRM : Dossier départemental des risques majeurs

DDT : Direction départementale des territoires

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EDD : Étude de dangers

ERP : Établissement recevant du public

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

PLU : Plan local d'urbanisme

POA : Personnes et organismes associés

POS : Plan d'occupation des sols

POI : Plan d'opération interne

PPI : Plan particulier d'intervention

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion, traduit en français par explosion d'un nuage, d'une nappe de gaz ou de vapeurs combustibles.

2. DÉFINITIONS

Accident majeur :
Événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. l'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa technologique :
Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.
La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci.
La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.

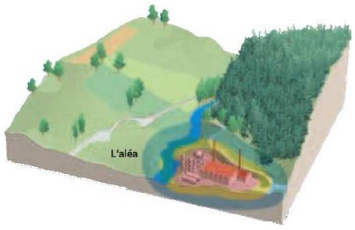

Effets :
Les effets ***thermiques*** sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures des personnes exposées.
Les effets de ***surpression*** résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression.
Les effets ***toxiques*** résultent d'un nuage provoqué par une fuite ou un dégagement de substance toxique, par exemple lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Enjeux
Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

Étude de danger
L'étude de danger est un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant et examiné et validé par l'inspection des installations classées.
Elle a pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée ;
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs ;
- contribuer à l'information du public et du personnel ;
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents (objet du PPRT).

Ce document est un élément obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et est révisé obligatoirement tous les 5 ans pour les installations classées Seveso seuil haut.

Gravité :
On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux :
Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structure ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Phénomène dangereux :
Libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des **enjeux vulnérables** (vivants ou matériels). À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique (lente ou rapide), et un ou plusieurs **effets,** chacun caractérisé par son niveau d'intensité. Ne pas confondre avec accident : un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») :
Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) ; il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque Technologique :
C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité :
La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.